

MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNE DE MUSSY-SUR-SEINE

7 rue de l'Hôtel de Ville - 10250 Mussy-sur-Seine

Tél. : 03 25 38 40 10

OPERATION

Collégiale Saint-Pierre-ès-Liens

RESTAURATION GENERALE

Opération n°3

Restauration extérieure du chœur et des chapelles du chœur

Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé Opération de Niveau 2

Cartouche des visas	Rédacteur	Vérificateur	Emetteur
Nom	P.MILLE	P.MILLE	P.MILLE
Fonction	CSPS	CSPS	CSPS
Date	20/05/2015	20/05/2015	20/05/2015
Visa			
EDITION	MOTIF DES EVOLUTIONS	DATE	Réf. Application
Indice A	Ecriture initiale	20/05/2015	DCE
Indice B			
Indice C			

COOREN SARL

15 rue Pasteur - 21160 COUCHEY
Tel. 03 80 58 77 83 Fax. 03 80 51 03 32
E-mail : cooren-levitte@wanadoo.fr

PATRICK MILLE
COORDONNATEUR SPS
Mobile. 06 34 27 97 26
E-mail : cooren-mille@orange.fr

Table des matières

LE PLAN GENERAL DE COORDINATION.....	5
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
DOMAINE D'APPLICATION	6
GLOSSAIRE.....	6
MISSION DU COORDONNATEUR SPS	7
1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS PROPRES A L'OPERATION.....	7
PRÉSENTATION DU PROJET	7
INTERVENANTS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE	7
NUMEROTATION DES LOTS.....	8
ORGANISMES DE PREVENTION INSTITUTIONNELS	8
CALENDRIER GENERAL D'EXECUTION TOUS CORPS D'ETAT	8
2. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	9
2.1. Caractéristiques géotechniques du terrain.....	9
2.2. Démolition	9
2.3. Description de l'opération	9
2.4. Environnement et servitudes.....	9
2.4.1. Déclaration administrative.....	10
2.4.3. Autorisation de survol	10
2.4.4. Suggestions liées au site.....	10
2.4.5. Réseaux existants	11
2.5. Installation de chantier	11
2.5.0. Dispositions réglementaires pour les locaux d'accueils des salariés sur le chantier	12
2.5.1. Installations communes de Chantier arrêtées par le MOE en concertation avec le CSPS.....	13
2.5.2. Panneaux de chantier.....	14
2.5.2b. Affichage	15
2.5.3. Signalisation et éclairage de chantier	15
2.5.4. Zone de stockage.....	15
2.5.5. Voiries locales d'accès et servitudes	15
2.5.6. Stationnement des véhicules et engins de chantier	16
2.5.7. Modalités de visite du chantier par des tiers.....	16
2.6. Période de préparation de chantier.....	16
2.6.1. Plan d'installation de chantier.....	16
2.6.2. Inspection commune préalable.....	17
2.6.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PP-SPS)	17

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT CONCERNANT, NOTAMMENT :	18
3.1. Mesures de coordination dans l'enceinte du chantier	18
3.1.1. Identification des risques non exhaustifs.....	18
3.2. CIRCULATIONS INTÉRIEURES AU CHANTIER	19
3.2.1. Circulation de véhicules	19
3.2.2. Circulation du personnel	20
3.2.3. Moyens de levages.....	20
3.2.3.1. Mesures de prévention	21
3.2.3.3. Appareil et engins en location.....	23
3.3. Stockage et évacuation des déchets, des matériaux et des substances présentant ou non un risque particulier.....	23
3.3.2. Dispositions relatives aux matières et substances présentant un risque particulier	23
3.4. Protections Collectives et Signalisation de chantier	23
3.4.1. Signalisation provisoire	23
3.4.2. Signalisation interne au chantier	24
3.4.3. PROTECTIONS COLLECTIVES.....	24
3.4.4. Responsabilités de la maintenance des protections collectives et disposition de sauvegarde en cas de carence de l'entreprise responsable	25
3.4.5. Mise en place d'équipements communs	25
3.5. Équipement individuel au poste de travail	26
3.5.1. Accès aux postes de travail de hauteur.....	27
3.5.2. Poste de travail permanent en hauteur	27
3.6. Clôture de chantier	27
3.7. Contrôle d'accès - personnes autorisées.....	28
3.8. Electricité de chantier – Distribution d'eau potable.....	28
3.8.1. Installations primaires (alimentation des cantonnements et des engins de levage)	28
3.8.2. Installations secondaires.....	29
3.8.3. Matériel électrique utilisé par les entreprises	30
3.8.4. Eclairage de chantier	30
3.8.5. ALIMENTATION EN EAU DU CHANTIER.....	31
3.9. Mesures prises en cas de co-activité sur le site.....	32
3.9.1. Décalages d'intervention (travaux superposés, protections collectives)	32
3.10. Organisation des conditions de travail	33
3.10.1 Manipulation manuelle de charge	34
3.10.2. Horaires de travail suivant accord du MOA	35
3.10.3. Contraintes naturelles au chantier.....	35
3.10.4. Prescription concernant les nuisances sonores	36
3.10.5. Poussières et travaux à diffusion fortement inhalatrices	36

3.11. Travaux spécifiques.....	36
4. SUJETIONS LIEES AUX ACTIVITES D'EXPLOITATION ENVIRONNANT LE CHANTIER.....	37
4.1. Servitude d'accès d'un tiers dans l'emprise du chantier.....	37
5. MESURES GENERALES POUR ASSURER L'ORDRE ET LA SALUBRITE DU CHANTIER	37
5.1. Nettoyage du chantier	37
5.2. Organisation et responsabilités pour le nettoyage du chantier, le tri et les règles d'évacuation des gravois.....	37
6. ORGANISATION DES SECOURS – EVACUATION DU PERSONNEL – INCENDIE	38
6.1. Organisation des secours.....	38
6.1.2. Appel des secours.....	39
6.1.3. Travailleur isolé	39
6.2. Incendie.....	39
6.2.1. Obligation des entreprises	39
6.2.2. Stockage et mise en œuvre de produits inflammables.....	39
6.2.3. Organisation et moyens de lutte contre l'incendie.....	39
6.2.4. Typologie des extincteurs	40
6.2.5. Relation avec les services de secours.....	40
7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS, GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....	40
7.1. Entreprises retenues par le maître d'ouvrage	40
7.1.1. Sous-traitants	40
7.1.2. Personnel intérimaire.....	41
7.1.3. Prêt de main d'œuvre	41
7.2. Vérification des obligations réglementaires des entreprises	42
7.3. Qualification du personnel et encadrement.....	42
8. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE	43
8.1. Situation de danger grave et imminent.....	45
8.2. Restriction d'alcool et de drogue, interdiction de fumer	45
8.3. Prévention des risques de maladies professionnelles	45
8.4. Déclaration d'accidents du travail	45
8.5. Document d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO).....	46
9. OBLIGATIONS DES INTERVENANTS.....	46
9.1. Obligation du maître de l'ouvrage en application de l'article R. 4533-1	46
Réalisation des V.R.D. préalable à toute intervention sur le chantier	46
10. COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISCT)	46
ANNEXE 1 : CONTENU DU PP-SPS.....	46
ANNEXE 2 : FICHE D'IDENTIFICATION DES ENTREPRISES	49
ANNEXE 3 : LISTE DES TRAVAUX COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS	50
ANNEXE 4 : FICHE D'APPEL EN CAS D'ACCIDENT.....	51

LE PLAN GENERAL DE COORDINATION

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les entreprises doivent prendre connaissance de l'intégralité du présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé qui est établi en application des articles R.4532-44 à R.4532-48 du code du travail.

Comme son nom l'indique, ce document a pour but d'harmoniser et de coordonner les diverses mesures à prendre en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre de ce chantier.

Il n'est pas définitif. En effet, le PGC-SPS sera actualisé soit par des dispositions particulières figurant dans les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (noté PP-SPS) établis par les entreprises, soit par des problèmes rencontrés en cours de réalisation sur le chantier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application de l'article L 4532-4 du Code du Travail, le Maître d'Ouvrage a désigné un Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase de Réalisation de l'affaire désignée :

Collégiale Saint-Pierre-ès-Liens - Restauration extérieure du chœur et des chapelles du chœur

Le cadre de la mission du Coordonnateur SPS est défini notamment par les articles L 4532-2 et R 4532-38 à -41 du Code du Travail.

Le Coordonnateur SPS pourra notamment interrompre l'activité :

Lors de ses visites périodiques du chantier, de tout poste de travail présentant un danger grave et imminent pour le personnel de chaque entreprise, résultant soit :

- ❖ d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- ❖ de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'électrisation ou d'électrocution,
- ❖ de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- ❖ de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

La reprise de l'activité n'étant autorisée qu'après mise en conformité du poste de travail.

En cas de risques d'interférence avec d'autres entreprises, le Coordonnateur SPS utilisera des moyens mis à sa disposition pour que la situation soit rétablie. En parallèle, il informera le Maître d'Ouvrage de la carence de l'entreprise pour qu'ils puissent également utiliser ces moyens d'actions.

Afin de remplir sa mission, le Coordonnateur SPS est autorisé par le Maître d'ouvrage à :

- ✚ Demander directement au responsable de l'entreprise présente sur le chantier de stopper une activité dangereuse et de mettre en œuvre les moyens de prévention et de sécurité immédiats pour prévenir les risques imminents.
- ✚ Faire exécuter par une tierce entreprise des travaux liés aux obligations contenues dans le présent PGC-SPS, aux frais de l'entreprise défaillante après un rappel infructueux signalé par inscription au registre journal et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ✚ Interdire le travail ou l'accès au chantier à toute entreprise n'ayant pas rempli une ou plusieurs des clauses contenues dans le présent PGC-SPS.
- ✚ Convoquer les représentants des entreprises individuellement ou en groupe hors réunion de chantier et, en cas de manquement, à faire appliquer les pénalités prévues au marché et ses annexes pour les absences aux rendez-vous de chantier.

- ✚ Intervenir sur le planning et demander des décalages de tâches auxquels les entreprises devront se conformer, en cas de coactivité présentant des dangers particuliers.
- ✚ S'opposer à l'exécution des travaux d'une entreprise si les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes.

En dehors de ces cas, faisant l'objet d'une procédure bien particulière, il n'a aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne peut, ni ne doit, se substituer à celle-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité et de santé.

DOMAINE D'APPLICATION

L'organisation de l'opération prévoit un chantier clos et indépendant en milieu fermé avec mise en place d'un Coordonnateur Sécurité et protection de la santé (CSPS) dès la phase conception. Celui-ci est responsable de la rédaction du présent Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGC-SPS), qui sera tenu à jour par la suite, pendant toute la durée des travaux, par le Coordonnateur SPS Réalisation.

Le présent PGC-SPS définit au sein du chantier, les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités conjointes ou simultanées des différents intervenants du chantier.

Bien que les dispositions décrites par le PGC-SPS concernent l'intérieur du périmètre du chantier, l'attention est parfois apportée sur des points particuliers liés à l'interface avec l'environnement proche du chantier.

Dans le cas où une entreprise trouverait une incohérence entre le présent PGC et les autres documents du DCE au moment de la consultation, elle devrait en avertir le MOA pour savoir quel document doit être pris en compte. Si elle ne le fait pas, cela signifie que l'entreprise s'engage à réaliser l'une ou l'autre des prestations demandées sans qu'elle ne puisse faire quelques réclamations que ce soit en termes financiers.

GLOSSAIRE

BSD	Bordereau de Suivi de Déchets, I pour industriel, A pour amiante (BSDI, BSDA)
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CSPS	Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé
DAAD	Diagnostic Amiante Avant Démolition
DIUO	Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
EPI	Equipement de Protection Individuelle
GO	Gros Œuvre
MOA	Maître d'Ouvrage
MOE	Maître d'Œuvre
PGC	Plan Général de Coordination
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
PPG	Plan de Prévention Général
PRA	Plan de Retrait Amiante
PV	Procès-Verbal
RJC	Registre Journal de Coordination
SPS	Sécurité et de Protection de la Santé
ST	Sous-Traitant
TI	Travailleur Indépendant

MISSION DU COORDONNATEUR SPS

Sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur :

- + Veille à ce que les principes généraux de prévention soient mis en œuvre,
- + Organise au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet, par l'identification, l'évaluation et la prévention des risques liés à la co-activité de plusieurs entreprises sur un même chantier,
- + Veille au cours de la réalisation, à l'application correcte des mesures initialement prévues, voire leur adaptation si nécessaire pour la mise en commun, au bénéfice de la collectivité du chantier, les méthodes et moyens de sécurité et de protection propres à chaque entreprise.
- + Prend en compte les modalités d'intervention des différentes entreprises y compris leurs sous-traitants, et la coordination de leurs activités simultanées ou successives,
- + Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site,
- + Prend des dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- + Préside le Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) lorsqu'il est requis.
- + Constitue le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS PROPRES A L'OPERATION

PRÉSENTATION DU PROJET

- Lieu : MUSSY SUR SEINE 10250 (AUBE)
- Adresse du chantier : Collégiale Saint-Pierre-ès-Liens
- Dénomination opération : Restauration extérieure du chœur et des chapelles du chœur
- Durée globale des travaux :

Tranche ferme :	14 mois + 1 mois de préparation
Tranche conditionnelle 1 :	13 mois
Tranche conditionnelle 2 :	6 mois
- Prévion d'effectif :

Effectif estimé : 8 personnes en pointe
Volume Hommes X Jours estimé : < à 10000
- Catégorie : Opération de catégorie 2

INTERVENANTS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

- **Maître d'Ouvrage :**

Ville de MUSSY SUR SEINE - 7 rue de l'Hôtel de Ville
10250 MUSSY SUR SEINE
Tel. 03 25 38 40 10 Fax. 03 25 38 48 59
Email : mn.andre.mairiemussy@orange.fr
- **Maître d'œuvre :**

Eric PALLOT Architecte en Chef des Monuments Historiques
17 rue de l'Université 93191 Noisy le Grand Cedex
Tel. 01 48 15 15 70 Fax. 01 48 15 15 71
Email : eric.pallot.acmh@wanadoo.fr
- **Economiste :**

Cabinet CIZEL – 2/4 rue Rouget de l'Isle 92240 MALAKOFF
Tel. 01 46 57 51 40 Fax. 01 46 57 24 17
Email : cabinet.cizel.economiste@gmail.com

- **Coordonnateur S.P.S. :** SARL COOREN - Patrick MILLE 15 rue Pasteur 21160 COUCHEY
Tél. 03.80.58.77.83 Fax. 03.80.51.03.32 Mobile. 06.34.27.97.26
Email : cooren-mille@orange.fr

NUMEROTATION DES LOTS

- Lot n° 01 - Echafaudages
- Lot n° 02 - Installation de chantier - Maçonnerie - Pierre de taille
- Lot n° 03 - Couverture en tuiles plates - Ouvrages en plomb
- Lot n° 04 - Charpente
- Lot n° 05 - Vitraux
- Lot n° 06 - Serrurerie
- Lot n° 07 - Electricité
- Lot n° 08 - Entretien de l'Horloge

Le nombre d'entreprises est estimé à 8 entreprises (compris entreprises sous-traitantes).

ORGANISMES DE PREVENTION INSTITUTIONNELS

- Inspection du Travail :

DIRECCTE
2 rue Fernand Giroux
10000 TROYES
Tel. 03 25 71 83 00

- Caisse Régionale Assurance Maladie :

CARSAT
49 rue Louis Ulbach
10000 TROYES

- Comité Régional OPPBTP Nord-est:

16 rue Gabriel Voisin – BP 306
51688 REIMS CEDEX 02
Tel. 03 26 47 36 40 Fax. 03 26 47 64 94

- Médecine du travail :

Du Bâtiment et des Travaux Publics
9 rue du Théâtre 10200 BAR SUR AUBE
Tél. 03 25 27 17 05 Fax. 03 25 92 85 73

- Gendarmerie

3 Porte d'Auberive
10250 MUSSY SUR SEINE
Tel. 03 25 38 41 08

- Hôpital

6 rue du Stade
10110 BAR sur SEINE
Tel. 03 25 38 38 38

CALENDRIER GENERAL D'EXECUTION TOUS CORPS D'ETAT

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 33 mois.

Tranche ferme : 14 mois

Tranche conditionnelle 1 : 13 mois

Tranche conditionnelle 2 : 6 mois

La période des préparations de 1 mois n'est pas incluse dans ce délai.

Cette date aussi impérative qu'elle soit, n'amènera jamais les Entreprises à se départir des mesures de sécurité intéressant leurs travaux.

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1. Caractéristiques géotechniques du terrain

Sans Objet

2.2. Démolition

Présence d'amiante : Sans Objet

EN CAS DE DECOUVERTE DE MATERIAUX AMIANTES NON DIAGNOSTIQUES

En cas de découverte de matériaux non recensés, l'entreprise devra vérifier que ceux-ci ne contiennent pas d'amiante, par réalisation d'un diagnostic amiante complémentaire obligatoire à sa charge.

Si tel était le cas elle devrait le signaler immédiatement au Coordonnateur SPS et au MOA afin que les mesures de protections qui s'imposent puissent être prises. Elle aurait alors obligation d'établir un plan de retrait complémentaire à faire valider trente (30) jours avant le début des nouveaux travaux de dépose, par l'inspection du travail.

Présence de plomb (R.4412-152, R.4412-156 à 161)

Dans le cas de présence de plomb, l'entreprise chargée de démolition prendra en compte les moyens de protections appropriés sur les matériaux contenant du plomb.

2.3. Description de l'opération

PHASAGE DES TRAVAUX

Tranche Ferme « Les parties hautes du chœur »

- Restauration des toitures, charpentes, maçonneries d'arases et en combles, chemin de ronde et chéneaux.
- Restauration des vitraux des baies hautes.
- Restauration des parements des parties hautes des façades Nord, Est et Sud.

Tranche Conditionnelle 1 « Les parties basses du chœur et des chapelles du chœur »

- Restauration des toitures, charpentes, maçonneries d'arases et en combles, et chéneaux des chapelles.
- Restauration des façades nord, sud et Est des parties basses et des vitraux correspondants.
- Restauration des arcs boutants et culées au-dessus des chapelles.

Tranche Conditionnelle 2 « Façade occidentale et assainissement »

- Achèvement de la restauration de la façade Ouest de l'église et du clocher.
- Drainage général et collecte des eaux pluviales sur la périphérie de l'édifice.

2.4. Environnement et servitudes

Accès principal : Le chantier est desservi par la rue de l'Hôtel de Ville

Charge admissible : Les charges ne sont pas limitées

Gabarit à respecter : Le gabarit n'est pas limité.
Les accès au chantier sont au gabarit routier.

2.4.1. Déclaration administrative

	Établit	diffuse	destinataires	copies
Maître d'Ouvrage	Déclaration de travaux (DT-DICT) auprès des concessionnaires	Récépissés de DT N° de dossier	Coordonnateur Sécurité pour intégration au PGC en annexe	
	Déclaration Préalable (DP)	Déclaration Préalable (DP)	Inspection du Travail CARSAT OPPBTP	Coordonnateur
Maître d'Œuvre	Liste des intervenants agréés	Liste des intervenants	Coordonnateur Sécurité	
Coordonnateur	Mise à jour de la DP	Mise à jour de la DP en phase préparation de chantier	Inspection du Travail CARSAT OPPBTP	Maître d'Ouvrage Maître d'œuvre

Déclaration préalable :

Elle est adressée par le Maître d'ouvrage aux organismes DIRECCTE, CARSAT et OPPBTP à la date de dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou, lorsque celui-ci n'est pas requis, au moins trente jours avant le début effectif des travaux. Elle sera affichée sur le chantier par le lot n° 02 Maçonnerie

2.4.2. Permis de voirie/circulation/occupation

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ces travaux :

- ✓ Les déclarations d'ouverture de chantier (DIRECCTE, CARSAT, OPPBTP),
- ✓ Les déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT),
- ✓ Les autorisations d'emprise trottoir/travaux sur voirie,
- ✓ Les demandes d'arrêtés municipaux,
- ✓ Les autorisations des services concessionnaires,

Chaque entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc....

2.4.3. Autorisation de survol

Les opérateurs de chaque lot utilisateur d'engins de levage devront présenter leur plan de survol au CSPS, Les zones énoncées « Voie ouverte à la circulation et trottoirs attenants, bâtiments et constructions avoisinantes, espaces et lieux publics » ne devront en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention.

Le survol par des charges sur les trajets des riverains est interdit, sauf à couper momentanément les flux. Cette possibilité reste exceptionnelle et sera soumise à une procédure stricte, mise au point en concertation avec le maître d'œuvre, le coordonnateur sécurité et l'entrepreneur.

2.4.4. Suggestions liées au site

Les entreprises devront prendre toute disposition pour :

- Assurer la stabilité des ouvrages existants et assurer la sécurité des intervenants et/ou riverains...
- Les demandes d'autorisation d'emprise sur voirie, soit une interdiction de stationnement pendant toute la durée du chantier afin de permettre l'entrée et la sortie des véhicules (Emprise à définir lors de l'établissement du plan d'installation de chantier).
- La mise en place d'une signalétique d'accès au chantier
- Assurer la protection des utilisateurs de cette voirie

Maintenir la propreté et le bon état de cette voirie. A défaut, l'entretien de la voirie sera géré par l'entreprise du lot n° 02 - Maçonnerie et sera facturé le cas échéant à l'entreprise défaillante si celui-ci est indetifiable ou dans le cadre du compte interentreprises si ce désordre est imputable à l'ensemble des intervenants.

2.4.5. Réseaux existants

DICT et demande de renseignements obligatoires pour toute intervention sous domaines publics.

Règlementation concernant les DICT. Le Maître d'ouvrage communiquera le N° de formulaire DT-DICT établi au préalable sur la plateforme de téléservice Guichet Unique : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

- L'Entrepreneur sera tenu au respect des dispositions réglementaires applicables et des prescriptions techniques ou administratives définies par le Maître d'ouvrage ou les gestionnaires des réseaux.
- Les entreprises se rapprocheront du MOA et du MOE pour obtenir les plans des réseaux présents dans les parcelles privées.

En cas de découverte de réseaux non répertoriés (enterrés ou pas), les travaux seront immédiatement arrêtés, et l'entreprise informera le MOA et le MOE de cette découverte.

Les réseaux existants, seront ensuite piquetés sur le site en suivant les directives des concessionnaires et/ou seront localisées précisément par des sondages manuels en présence du concessionnaire.

Une fois le problème réglé, les travaux pourront reprendre après accord écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre.

Dans le cas de rencontre de réseaux en service lors de l'exécution des travaux de terrassements toutes dispositions seront à prendre par l'entrepreneur pour ne pas endommager les canalisations ou câbles rencontrés.

Perturbations sur les réseaux existants

Tous les travaux (branchements, raccordements, dévoiement, etc...) nécessitant la coupure d'un réseau devront être exécutés en accord avec le MOA, le MOE et le concessionnaire correspondant.

Au regard des conséquences d'une coupure accidentelle, tout incident ou accident devra être immédiatement signalé au concessionnaire, au maître d'ouvrage et au CSPS.

Aucuns travaux sur câble électrique ne pourront être entrepris sans du personnel habilités (UTE C 18 510 obligatoire).

Les interventions à proximité des équipements automatisés, sur les installations électriques, sur les conduites en service ne seront exécutées qu'après établissement d'une procédure de consignation avec le service concerné.

2.5. Installation de chantier

2.5.0. Dispositions réglementaires pour les locaux d'accueils des salariés sur le chantier

La notion de plus ou moins de 4 mois a été abrogée. Les dispositions qui suivent et prévues des articles R4534-138 à R4534-145, s'appliquent à tous les chantiers.

Ces dispositions concernent :

- ✚ les vestiaires,
- ✚ les installations sanitaires (lavabos, rampes, douches, cabinets d'aisance).
- ✚ les repas et équipements correspondants,
- ✚ la fourniture d'eau pour la boisson ou pour la toilette.
- ✚ Les locaux doivent être quotidiennement maintenus en état de propreté.

1°) Les vestiaires

Ils doivent être convenablement aérés, éclairés, suffisamment chauffés pendant la saison froide. Ils sont pourvus de sièges (chaise, banc,...) et d'armoires vestiaires en nombre suffisant, ou à défaut de patères si l'exiguïté du chantier ou des lieux ne le permet pas. Si ces dispositions ne sont pas adaptées au chantier l'entreprise peut mettre à disposition de son personnel, soit des véhicules ou remorques spécialement aménagés, soit un local aménagé au dépôt, au siège de l'entreprise ou de l'établissement.

2°) Installations sanitaires

Lavabos ou rampes alimentés en eau potable et si possible à température réglable, avec les moyens de nettoyage, séchage ou essuyage, soit en installation fixe, soit en installation mobile (véhicules, remorques) notamment pour les chantiers mobiles ou de courte durée.

Douches - Leur installation est facultative ; sauf pour les travailleurs qui effectuent des travaux « insalubres et salissants suivant la liste définie par l'arrêté du 23 juillet 1947 » (1 douche pour 8 salariés).

Cabinets d'aisance - le chef d'établissement met à disposition du personnel des cabinets d'aisance, conformes aux règlements sanitaires en vigueur dans la commune, soit en installation fixe (bungalows) soit en remorques ou véhicules aménagés.

3°) Repas

Lorsque tout ou partie du personnel prend ses repas sur chantier, il convient de mettre à disposition un local (bungalow, véhicule aménagé, remorque) équipé de tables, de sièges (chaises, bancs), d'appareil de réchauffage ou de cuisson des aliments, de garde-manger ou si possible de réfrigérateur.

4°) Conditions climatiques

Après l'article R. 4534-142 concernant le local réfectoire mis à disposition des travailleurs pour prendre leur repas sur le chantier, est créé l'article R. 4534-142-1. Il précise que les travailleurs disposent :

- soit d'un local permettant leur accueil dans des conditions de nature à préserver leur santé et leur sécurité en cas de survenance de conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte ;
- soit d'aménagements de chantiers les garantissant dans des conditions équivalentes.

5°) Fourniture d'eau potable pour la boisson

Les dispositions précédentes du décret du 8 janvier 1965 prévoyaient la fourniture d'au moins 3 litres d'eau potable par jour par personne). Elles sont complétées selon les situations de travail notamment climatiques, par la mise à disposition de boissons chaudes non alcoolisées par un renvoi aux conventions collectives nationales.

DEROGATIONS

Pour les chantiers de courte durée, les chantiers mobiles ou ceux dont la situation ne permet pas de mettre en place les installations relatives aux vestiaires, aux sanitaires, aux repas, l'article 4534-145 prévoit que le chef d'établissement est « tenu de rechercher à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes ».

Pour satisfaire ses obligations sur les chantiers mobiles, ou de courte durée le chef d'établissement peut donc :

- soit mettre à disposition du personnel des fourgons équipés ou des remorques,
- soit utiliser des moyens au moins équivalents tels que :
 - les installations communes de chantier,
 - les installations de l'entreprise utilisatrice (dépôt, usine, commerce, etc...),
 - un restaurant situé à proximité, notamment pour les repas en cas d'accord d'entreprise permettant au personnel de bénéficier de tickets restaurant,
 - ou encore les installations de son entreprise, notamment les vestiaires et les sanitaires lorsque l'embauche se fait au dépôt et non pas sur chantier

2.5.1. Installations communes de Chantier arrêtées par le MOE en concertation avec le CSPS

Les installations de chantier y compris cantonnements sont dues par le lot n° 02 - Maçonnerie à sa charge exclusive et pour la durée totale du chantier. Elles devront être réalisées pendant la phase Préparation de chantier et avant tout démarrage des travaux.

Il est précisé à l'entreprise de Maçonnerie que les cantonnements devront être réalisés selon le respect du décret du 08 janvier 65, modifié par décret du 06 Mai 1995, ainsi que du décret du 02 décembre 1998 et du décret du 01 septembre 2004. Les termes de ce décret sont à observer scrupuleusement et la permanence de la propreté dans les zones d'hébergement seront une réalité de tous les instants.

Pour les locaux concernés ci-après, l'entreprise de Maçonnerie assurera :

- 1) Le nettoyage quotidien de ces locaux et des circulations communes.
- 2) La fourniture des consommables (savon, essuie-mains à usage unique, papier toilette) tant que nécessaire
- 3) L'entretien / maintenance des installations.
- 4) Mettra en place dans chaque local réservé au personnel des extincteurs portatifs en nombre suffisant.
- 5) Assurera pour chacun de ces locaux les branchements électriques depuis le tableau général et les alimentations en eau potable.

Les frais de vérifications des installations électriques, d'entretien et maintenance de ces installations, consommations et redevances seront à la charge exclusive du lot n° 02.

Le nombre et les dimensions des bungalows seront adaptées aux effectifs de chaque entreprise, suivant le planning établi à la réunion de préparation de chantier.

Conformément au code du travail les salariés de sexe féminin doivent bénéficier d'installations d'hygiène et de vestiaires séparées de celles des hommes. Ces installations complémentaires feront l'objet d'une étude en concertation avec les entreprises retenues.

Locaux réservés au personnel

L'entreprise titulaire du lot n°02 - Maçonnerie devra pendant toute la durée des travaux y compris ceux des autres lots l'installation et l'entretien des installations d'accueil des salariés conformément au Code du Travail qui seront composées à minima de :

Vestiaires :

Bungalow équipé de dix (10) armoires vestiaires, aéré, éclairé, chauffé, puis mise en place de bungalows équipés complémentaires si nécessaire. (Surface minimum de 1,25m² par personne)

Réfectoire :

Bungalow équipé de tables et de chaises pour dix (10) personnes, aéré, éclairé, chauffé et raccordé en eau potable chaude et froide. Ce local sera équipé d'appareils de réchauffage ou cuisson et d'un réfrigérateur, l'ensemble de ces équipements sera facilement nettoyable, Puis mise en place de bungalows équipés complémentaires si nécessaire. (Surface minimum de 1,25m² par personne)

Installations sanitaires :

Mise en place de sanitaires raccordés aux réseaux, aérés, éclairés et chauffés à raison de 1 WC et 1 urinoir pour 20 personnes ou 2 WC pour 20 personnes, Lavabos ou rampes alimentés en eau potable à température réglable à raison de 2 postes d'eau pour 20 personnes.

En cas de personnel féminin les WC, sanitaires et vestiaires feront l'objet d'équipements complémentaires dédiés à leurs usages exclusifs.

Note : les sanitaires publics situés dans la cour seront mis à la disposition des entreprises pendant la durée du chantier, cependant l'entreprise du lot n° 02 – Maçonnerie devra maintenir ces lieux en parfait état de propreté et approvisionnés les locaux en consommables (papier WC, essuie-mains, savon liquide)

Réunion de chantier :

Bungalow équipé de tables et de chaises pour dix (10) personnes et équipé d'une armoire à pharmacie comportant le nécessaire pour assurer les premiers secours aux blessés.

Casiers pour plans et DCE, PGC et registre de sécurité, PPS et autres documents,

Bottes et casques en nombre suffisant pour l'équipe de maîtrise d'ouvrage,

Ligne téléphone/fax pour gestion de projet et appel des secours

Entretien de ces locaux :

L'entreprise titulaire du lot n°02 - Maçonnerie devra faire effectuer le nettoyage des locaux.

Fréquence de nettoyage des installations communes

- Salles de réunion hebdomadaire
- Bureau hebdomadaire
- Sanitaires quotidien
- Abords du cantonnement quotidien
- Vestiaire quotidien
- Réfectoire quotidien

L'approvisionnement en papier hygiénique, essuie-mains, savon liquide, l'évacuation des déchets et ordures ménagères recueillis dans les poubelles prévues à cet effet, devront être réalisés quotidiennement par l'entreprise titulaire du lot n°02 - Maçonnerie.

Ces travaux peuvent être confiés à une entreprise de nettoyage (une copie du contrat devra rester sur le chantier, afin que le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre ou le Coordonnateur SPS puisse vérifier l'entretien des locaux).

Les entreprises désirant disposer d'autres locaux propres à leur usage devront le signaler au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS et devront obtenir leur aval avant de les mettre en place.

2.5.2. Panneaux de chantier

Conformément à l'article R.8221-1 du code du travail, ce panneau portera les noms, raisons sociales et adresses de tous les intervenants, et sera actualisé dès connaissance de nouveaux intervenants.

Il sera visible depuis la voie publique.

Il est à la charge de l'entreprise titulaire du lot n° 02 - Maçonnerie.

2.5.2b. Affichage

L'Entreprise du lot n° 02 - Maçonnerie devra effectuer la mise en place d'un panneau d'affichage destiné à porter à la connaissance des compagnons TCE les notes de services, PV, observations ponctuelles liées à la vie du chantier.

L'ensemble des conduites de sécurité à tenir sur le site en cas d'accident interne ou externe au chantier devra être affiché dans les différentes pièces utilisées par les salariés du chantier (Vestiaires, réfectoire).

2.5.3. Signalisation et éclairage de chantier

Ils seront conformes aux règles de police et aux prescriptions du Maître d'Œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS, le Maître d'Œuvre aura le droit de faire installer d'office et aux frais des entreprises, tous dispositifs supplémentaires, clôtures, lanternes et signalisation qu'il jugerait nécessaires pour la mise en sécurité générale du chantier.

2.5.4. Zone de stockage

Les zones de stockage et de dépôt seront définies avec le MOA, le MOE et Coordonnateur SPS en réunion préparatoire suivant le phasage présentée par les entreprises titulaires.

A chaque étape d'avancement du chantier, l'OPC doit définir, étage par étage, les stockages affectés à chaque entreprise en fonction de l'organisation du chantier qu'il préconise. Les improvisations de stockage par les divers corps d'état sans coordination conduisent à des déplacements de matériels anarchiques qui vont à l'encontre des principes de prévention.

Chaque entreprise doit communiquer à l'entreprise du lot n° 02 - Maçonnerie (en phase de préparation) les besoins en surface de stockage, bungalow ou container d'entrepôt qu'elle compte mettre en place au cours de ces travaux pour que ces aménagements soit portés sur le plan d'installation de chantier, Tous stockage et entreposage anarchique non autorisé sera interdit.

Le stockage de matériaux et matériels dans les circulations, les escaliers et dégagements est formellement interdit pour tous les corps d'états.

Les dépôts de matériaux dans les différents niveaux seront étudiés préalablement aux livraisons lors des réunions de chantier avec le MOE et le lot n° 02 - Maçonnerie afin de définir :

- Des zones de stockage ne créant pas de risques importés pour les autres lots,
- Ne perturbant pas les interventions programmées des autres corps d'états,
- Les charges ponctuelles seront limitées aux charges admissibles des planchers d'échafaudages,

2.5.5. Voiries locales d'accès et servitudes

La signalisation réglementaire au droit du chantier sur les trajets des riverains (piétons ou motorisés) sera réalisée par l'entreprise titulaire du lot n° 02 - Maçonnerie.

Les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les voiries intérieures et extérieures d'accès au chantier en parfait état de propreté (balayage, nettoyage, ébouage), la voirie principale devra rester en permanence libre de tout obstacle ou véhicules. Celles-ci devant pouvoir facilement être empruntées par les secours en cas de besoin, les piétons et les riverains.

Pendant toute la période des travaux sur route circulée ou en bordure de chaussée, les entrepreneurs seront les seuls responsables de tous les risques d'accidents.

Chaque entreprise veillera à mettre en place tous les dispositifs réglementaires nécessaires (le balisage, les panneaux de signalisation, déviation piétons, etc...) dans le cas d'une emprise de domaine public par son matériel, équipement, véhicules ou engins de travaux. Une vérification du bon fonctionnement sera exécutée le matin et le soir avant de quitter le chantier.

Un état des lieux contradictoire avec le gestionnaire des voiries sera fait avant et après les travaux, l'Entreprise aura à sa charge tous les travaux de remise en état.

L'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre toute contravention ou recours qui pourrait s'exercer contre lui résultant des flux de transports de masse.

2.5.6. Stationnement des véhicules et engins de chantier

Des aires de stationnement affectées aux véhicules de chantier (VUL) seront aménagées dans la zone chantier si la configuration et les mesures de prévention le permettent, suivant le plan d'installation de chantier établi par le lot n° 02 - Maçonnerie.

Les véhicules personnels sont interdits sur le chantier. Ceux-ci devront être garés à l'extérieur de l'opération. Seules les entreprises connues du Maître d'Ouvrage et du Coordonnateur SPS seront autorisées à pénétrer sur le chantier.

Les sociétés de livraison ou de location de matériel seront soumises aux mêmes prescriptions de sécurité et devront être informées de ces dispositions par les entreprises dont elles dépendent.

Tous les visiteurs sont tenus de respecter les mêmes dispositions de sécurité que le personnel de chantier et ne seront admis sur le site qu'après autorisation d'un responsable du site.

2.5.7. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites pourront être organisées par le MOA, MOE. Les mesures de protection et de sécurité seront définies préalablement avec les responsables d'entreprises et le CSPS en fonction de l'état d'avancement du chantier au moment de la visite et des modalités de cette visite (nombre de visiteurs, heures de visite, locaux visités, etc...).

L'organisateur de la visite demeurera le seul responsable de la fourniture des casques et chaussures de sécurité, ainsi que des éventuels dommages matériels subis par les visiteurs au cours de la visite.

2.6. Période de préparation de chantier

2.6.1. Plan d'installation de chantier

Ce plan réalisé dans le cadre des études d'exécution de l'entreprise titulaire du lot n° 02 - Maçonnerie fera apparaître notamment :

- Les clôtures et balisages interdisant l'accès aux personnes non autorisées,
- Les ouvrages provisoires nécessaires au chantier (Portiques de présignalisation des lignes aériennes, passages protégés et autres contraintes de site),
- L'armoire générale électrique de la base-vie et les points de raccordements aux différents réseaux,
- Le bureau de chantier et/ou salle de réunion,
- Les cantonnements d'accueils des salariés,
- Les entrepôts et containers à la demande des entreprises,
- Les cheminements réservés aux piétons, de la voie publique au cantonnement et/ou aux postes de travail,

- Les voies de circulation réservées aux véhicules, les aires d'attente pour livraison et déchargement, la zone de retournement, le sens de circulation à l'intérieur du chantier et les éventuelles restrictions,
- Les aires de stationnement des véhicules et engins de chantier,
- L'implantation des bennes à déchets,
- Les aires de stockage des matériaux importés et des matériaux à réemployer,
- Le détail de la signalisation aux abords du chantier et l'implantation du panneau de chantier.

Il devra être soumis à l'approbation du Représentant du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ainsi qu'à celle du Coordonnateur SPS.

2.6.2. Inspection commune préalable

En application des dispositions réglementaires, le Coordonnateur SPS procédera avant le lancement effectif des travaux, avec chaque entreprise (S.T. et T.I. inclus), à une inspection commune des lieux où seront exécutés les travaux prévus dans le cadre du marché de l'entreprise.

Cette inspection sera programmée à la demande de l'entreprise, préalablement à son intervention effective sur le site en tenant compte de la planification utile pour répondre aux obligations suivantes :

- ✚ L'inspection commune sera réalisée avant la réalisation du PP-SPS de l'entreprise,
- ✚ Le PP-SPS sera transmis au Coordonnateur pour analyse et recevabilité,
- ✚ Le coordonnateur dispose d'un délai de huit (8) jours pour harmoniser, validé ou rejeter le PP-SPS présenté par l'entreprise,
- ✚ En cas de refus, l'entreprise est tenue d'apporter les renseignements complémentaires demandés par le coordonnateur,
- ✚ L'entreprise ne peut intervenir sur le chantier sans avoir remis au préalable, un PP-SPS recevable vis-à-vis des dispositions inscrites sur le présent PGC-SPS.

Le compte-rendu de chaque inspection commune, ainsi que les consignes ou instructions transmises par le Coordonnateur SPS, seront consignés dans le registre journal de coordination du chantier, avec émargement de chaque entreprise concernée.

2.6.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PP-SPS)

En application des articles L 4532-9 et R 4532-73 et -74 du code du travail, chaque entreprise ainsi que ses sous-traitants sont tenus de remettre un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé relatif aux travaux qui leur sont confiés.

La réglementation induit la mise en place d'une démarche d'anticipation qui comprend :

- ✚ L'analyse des risques en amont pour mettre en place les mesures de prévention pour que l'accident ne se produise pas.
- ✚ La gestion de la coactivité entre les entreprises.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent Plan Général de Coordination et des prescriptions fixées dans les autres éléments du DCE.

Le PP-SPS devra évoquer clairement et distinctement, à minima, tous les points évoqués sur le document "Contenu du PP-SPS" joint en annexe 1.

L'entreprise doit disposer de trente (30) jours à compter de la réception (notification) de son contrat signé par le maître d'ouvrage pour remettre son PPSPS

Le sous-traitant doit disposer de trente (30) jours à compter de la réception de son contrat signé par l'entrepreneur pour établir son PPSPS.

Ce délai est ramené à huit (8) jours pour les opérations de bâtiment ou de génie civil, dès lors qu'il n'y a pas de risques particuliers.

Ce plan devra être remis au Coordonnateur SPS en un (1) exemplaire papier et une (1) version informatique.

Le PP-SPS devra énumérer les mesures prises pour prévenir les risques :

- ✚ Générés par le chantier et son environnement.
- ✚ Générés par les autres entreprises.
- ✚ Générés par l'activité de l'entreprise sur ses salariés, sur les salariés des autres intervenants.
- ✚ Les renseignements généraux.
- ✚ Les dispositions en matière de secours.
- ✚ L'hygiène des conditions de travail.

L'Entreprise titulaire du lot principal, ainsi que celle appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L 4532-8 du Code du Travail doit transmettre un exemplaire de ce plan aux administrations compétentes.

Chaque entreprise aura à sa charge de communiquer à ses sous-traitants le présent PGC SPS ainsi que son PP-SPS.

Un exemplaire à jour du plan particulier sera tenu en permanence sur le chantier, y seront joints les avis éventuels du médecin du travail.

Aucune entreprise ne pourra en aucun cas intervenir sur le chantier sans avoir au préalable été informé par le Coordonnateur de la validité de son PP-SPS.

En complément au PPSPS, chaque entreprise devra compléter et remettre au Coordonnateur SPS une copie des fiches spécifiques sécurité des produits dangereux qu'elle compte utiliser sur le chantier.

Ces fiches devront également être mises à disposition sur le site. Elles feront l'objet de mise à jour autant de fois que nécessaire.

L'entreprise qui n'a pas remis le PP-SPS au Coordonnateur SPS est punie d'une amende de 9000 €, d'un (1) an de prison et/ou de 15000 € d'amende, en cas de récidive par l'autorité administrative, la juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L4741-5.

De ce fait, l'absence du PP-SPS interdit l'accès du chantier à l'entreprise.

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT CONCERNANT, NOTAMMENT :

3.1. Mesures de coordination dans l'enceinte du chantier

3.1.1. Identification des risques non exhaustifs

Risques généraux

- Heurt par les véhicules et engins.
- Renversements ou basculements de véhicules, de matériaux.
- Heurts entre véhicules.
- Accident de circulation.
- Chute inopinée des matériels ou matériaux transportés.
- Mise en marche inopinée.

- Heurts des réseaux enterrés non connus.

Risques associés aux co-activités

- Risques liés à la circulation routière aux accès de chantier.
- Réseaux souterrains non répertoriés
- Sortie de chantier.
- Circulation de véhicules.
- Risques de chutes liés au stockage ou au mauvais nettoyage de chantier.

3.2. CIRCULATIONS INTÉRIEURES AU CHANTIER

3.2.1. Circulation de véhicules

Plan de circulation:

L'entreprise du lot n° 02 - Maçonnerie réalise et soumet au Coordonnateur Sécurité un plan de circulation. Ce plan doit préciser :

- le sens de circulation des véhicules et engins de chantier.
- la séparation des flux piéton et véhicule.

Manœuvre des engins:

Toute manœuvre de véhicules et engins à l'intérieur du chantier est à effectuer avec l'aide d'un signaleur

Dispositions particulières :

	Description	Emplacement
Voie intérieure	Voie intérieure aménagée depuis la route sur une largeur de 5 m compris desserte des aires de livraison, des cantonnements. Cette prestation comprend l'entretien de cette voie pendant la durée du chantier	Selon plan d'installation de chantier Lot n° 02 - Maçonnerie
Circulation sous réseaux électriques aériens	Gabarit de passage afin de prévenir les risques : <ul style="list-style-type: none"> • Électrisation par amorçage • Électrisation par contact direct Constitution à soumettre par l'entreprise dans le cadre de son PPSPS Dispositif à mettre en place avant intervention des engins de chantier	3 à 5 m de part et d'autre par rapport à l'aplomb de la ligne
Livraison/Déchargement	Le chauffeur pénètre avec son véhicule dans l'enceinte du chantier sous la responsabilité de l'entreprise pour laquelle sa présence est requise. L'entreprise met à disposition du chauffeur une personne compétente pour guider les manœuvres en marche arrière	Selon plan d'installation de chantier Lot n° 02 - Maçonnerie

Aires de stockages	Plateforme stabilisée et accessible par tout temps	Selon plan d'installation de chantier Lot n° 02 - Maçonnerie
Stationnement	• Plateforme stabilisée et accessible par tout temps	Selon plan d'installation de chantier Lot n° 02 - Maçonnerie
Signalisation	Mise en place d'un panneau stop, et d'un panneau directionnel	à l'aplomb du portail de sortie des véhicules lors de la pose de la clôture du chantier.

3.2.2. Circulation du personnel

Circulation horizontale :

	Description	Emplacement
Séparation des voies véhicules et personnel chantier	<ul style="list-style-type: none"> • Cheminement piétons reliant à pieds secs l'entrée du chantier à la zone de cantonnement. • Matérialisation physique au moyen de fiches porte-lanterne et filet balise ville ou équivalent 	Selon plan de circulation Lot n° 02 - Maçonnerie Ce plan doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> • le sens de circulation des véhicules et engins de chantier. • la séparation des flux piéton et véhicule.
Protection des accès (auvents)	Protection lourde de type madriers jointifs à plat ou équivalent. <ul style="list-style-type: none"> • hauteur libre : 2,00 m minimum 	Au droit de l'entrée principale de l'Edifice

Circulation verticale :

	Description	Emplacement
Escaliers provisoires	Accès sûr et permanent à l'ensemble des plancher de travail	A localiser sur le plan d'installation de l'entreprise
Accessibilité toiture	Tours d'escaliers provisoires pour accès à la toiture	<ul style="list-style-type: none"> • A définir avec la Maîtrise d'Œuvre • Le déplacement de la tour d'escalier sera déterminé en fonction des phases de travaux

3.2.3. Moyens de levages

Dispositions générales :

Il est prévu la mise en place de moyen communs de levage par treuil électrique 500kgs dans chaque sapine D'approvisionnement

Conditions à remplir pour les prêts ou location de matériel:

Il est demandé la mise en place d'une « Convention de prêt », écrite, précisant les limites de prestations et de responsabilité des entreprises utilisatrice et prestataire.

Cette convention précisera, à minima :

- les dimensions et le poids des colis à manutentionner
- le nom de l'entreprise assurant la fourniture des appareils de levage
- le nom de l'entreprise assurant la mise en place du chef de manœuvre connaissant parfaitement les gestes conventionnels de guidage
- le nom de l'entreprise assurant la mise à disposition d'une liaison radio rendue nécessaire par la disposition des lieux
- que le grutier ou conducteur d'engin gardera toute latitude pour refuser de manutentionner toute charge :
 1. mal arrimée ou mal élinguée
 2. en cas d'intempéries incompatibles avec l'opération de manutention programmée

La diffusion des conventions au coordonnateur constitue un préalable à toute opération conjointe de manutention

Nature des engins	Caractéristiques	Localisation	Lots utilisateurs	Planification
Grue mobile Camion avec grue auxiliaire	L'entreprise réalise l'étude d'adéquation des moyens de levage permettant l'approvisionnement cohérent	Suivant plan Installation de chantier du lot Gros Œuvre lot installateur	Lot Maçonnerie, charpente et couverture	A définir
Autres	Monte matériaux	A déterminer dans le PPSPS de l'entreprise	A définir	Suivant planning
NOTA : l'utilisation de treuil « console » sur étais bloqué en force, entre plancher, est absolument prohibée.				

3.2.3.1. Mesures de prévention

Stabilité des supports et solidité :

Toute entreprise souhaitant utiliser un élément d'ouvrage pour procéder à l'installation d'un dispositif provisoire de levage ou d'élévation du personnel doit demander l'accord préalable à l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage support.

L'entreprise utilisatrice prend à sa charge :

- l'établissement des notes de calcul correspondantes,
- les modifications à l'ouvrage support éventuellement nécessaires,
- l'installation de son dispositif,
- l'enlèvement de son dispositif après usage et la remise en état de l'ouvrage support si nécessaire.

Vérification des appareils et des accessoires de levage :

Les installations de levage, les appareils de levage et d'élévation du personnel doivent être vérifiés conformément aux textes en vigueur, préalablement à leur mise en service sur le chantier.

Les rapports de vérification doivent être tenus à disposition sur site

Les accessoires et équipements de levage (chaîne, crochets, pinces, fourches, paniers, etc...) doivent être :

- Compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner.
- Comporter l'identification de la C.M.U (charge maximale d'utilisation).
- périodiquement vérifiés.

Limitations des interférences :

Avant toute mise en place sur le chantier d'engins de levage fixes ou mobiles, les entreprises doivent impérativement communiquer au Coordonnateur Sécurité pour accord préalable, le plan d'installation et l'étude des interférences.

Autorisation de conduite :

Les salariés chargés de la conduite des engins de chantier, de levage, de manutention et des élévateurs de personnel doivent être détenteurs d'une autorisation de conduite délivrée par leur chef d'établissement. Pour mémoire, il est rappelé que l'autorisation de conduite présuppose :

- Une aptitude médicale
- Le suivi d'une formation adaptée aux engins confiés (CACES ou équivalent).
- la délivrance de consignes propres au chantier

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention interentreprises	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les Interférences entre appareils de levage; En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mise en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	Les entreprises concernées

3.2.3.3. Appareil et engins en location

En cas de location, l'entreprise utilisatrice de l'appareil loué, devra exiger la remise du certificat de conformité et s'assurer auprès du loueur que les vérifications avant mise en service et les vérifications générales périodiques ont bien été effectuées.

Mise à disposition sur le chantier du rapport de contrôle périodique plus information au conducteur.

3.3. Stockage et évacuation des déchets, des matériaux et des substances présentant ou non un risque particulier

Les matériaux dangereux ou polluants seront stockés sur des aires protégées par polyane pour éviter tout risque de fuite ou pollution. Les réserves de carburant (type citerne) seront obligatoirement équipées de bac de rétention d'une capacité égale à la citerne. Celles-ci seront en outre stockées sur les aires de stationnement des engins.

L'entreprise procédera à un rangement thématique du chantier avec lisibilité des zones (signalétique didactique). Un suivi précis des mouvements de matériaux et produits potentiellement polluants (fiche d'entrée/sortie) permettra la réalisation d'un inventaire détaillé de ces matériaux utilisés, utile à dresser un bilan environnemental précis. Les matériels et composants seront stockés sur des aires prédéfinies et matérialisées sur le PIC.

3.3.2. Dispositions relatives aux matières et substances présentant un risque particulier

Ces matériaux seront stockés dans un container clos, ventilé et adapté aux risques encourus. Les enlèvements et traitements de ces matériaux sont à la charge de l'entreprise utilisatrice.

- Aucune matière dangereuse (liquide, matière et gaz inflammable) ne sera laissée, même provisoirement sur le lieu de travail.
- Les produits toxiques seront utilisés après accord du coordonnateur. Les entreprises devront donc l'informer de l'utilisation de tels produits.
- Il en est de même s'il faut le stocker sur le site. L'entreprise contactera le coordonnateur sécurité pour que les conditions de stockage soient définies.

3.4. Protections Collectives et Signalisation de chantier

3.4.1. Signalisation provisoire

Signalisation d'approche – Signalisation interne au chantier

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que l'environnement proche du site reste occupé et en activité avec de nombreux véhicules circulant (Attention aux sorties d'engins)

En conséquence, des aménagements concernant la signalétique d'approche chantier devront être prévus par l'entreprise du n° 02 - Maçonnerie dès son arrivée sur le site. Ces aménagements devront respecter les règles du Code de la route et être réalisés en concertation avec les services responsable de l'exploitation du site.

Les véhicules et engins de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus de feux spéciaux tels que prévus à l'article 122, paragraphe C "matériels mobiles - alinéa 2 - feux spéciaux - de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, titre I, huitième partie " Signalisation temporaire" du 15 juillet 1974.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents de l'entrepreneur, munis de fanion K1, avertiront les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée.

Chaque entreprise a en charge le balisage, la signalisation et les interdictions d'accès à ses zones de chantier spécifiques si nécessaire.

3.4.2. Signalisation interne au chantier

Cette signalisation concerne les données suivantes :

- Indication des limites de chantier et indication des sens de circulation
- Signalisation de danger sur le chantier y compris éclairage des zones sombres
- Panneaux de consignes obligatoires à respecter par les entreprises
- Panneaux relatifs aux premiers secours.

La surveillance et l'entretien de ces signalisations seront assurés pendant les différentes phases par le lot n° 02 - Maçonnerie.

La signalisation d'approche ou interne n'est pas figée et pourra évoluer en fonction des contraintes constatées après démarrage du chantier ou selon les phases de travaux.

Un responsable de la signalisation dûment désigné par l'entreprise de VRD et G.O. se chargera de vérifier, compléter et remplacer les signalisations défaillantes, afin qu'elles soient en état de jour comme de nuit, pendant la durée totale du chantier.

Toute restriction de circulation ou limitation de gabarit ne pourra être effectuée que dans les conditions fixées aux dispositifs réglementaires

Clôtures et balisages placés aux abords immédiats des échafaudages ou des espaces mis à disposition de l'entreprise :

- Balisage frontal et latéral des emprises de chantier. Le dispositif se composera de palissades type bardage ou similaire de (2) mètre de hauteur
- Des passerelles seront mises en place pour le passage des engins sur les réseaux existants afin d'éviter tout écrasement de ceux-ci.
- Les espaces réservés pour la mise en place des abris et dépôts utilisés pendant les travaux devront être clôturés et balisés.
- Les balisages type "RUBALISE" seront proscrits.

En cas de défaut de signalisation, le Maître d'œuvre la fera immédiatement compléter à la charge de l'entrepreneur par les moyens de son choix pour assurer la sécurité des usagers.

3.4.3. PROTECTIONS COLLECTIVES

Dispositions générales :

Les entrepreneurs doivent intégrer dans leur méthode générale de construction, la protection définitive intégrée. En cas d'impossibilité, les circulations et les postes de travail sont protégés par des protections collectives provisoires.

L'analyse de risque établie par chaque entreprise pourra donner lieu à d'autres compléments transcrits dans leurs PPSPS

Principes Généraux :

Les entreprises précisées au Tableau Nature des protections collectives doivent au fur et à mesure de l'avancement des travaux :

1. la fourniture, la mise en place des protections collectives pendant toute la durée de leur intervention

2. le contrôle fréquent de leur état
3. la maintenance des protections collectives jusqu'à ce que :
 - les protections définitives soient mises en place
 - les zones de travaux ne soient plus considérées comme dangereuses ou pouvant engendrer des risques.

Principes appliqués à la dépose des protections collectives :

- L'entreprise, qui pour son intervention, doit déplacer un dispositif collectif de sécurité, a l'obligation et la charge de la remplacer préalablement par un dispositif présentant un degré de protection au moins équivalent.
- Au cas où un entrepreneur ne remettrait pas en place les dispositifs de sécurité, l'installateur procédera à sa remise en place aux frais de l'entrepreneur responsable.
- Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par elle-même.

Nature des protections collectives

Voir § 3.4.5. Mise en place d'équipements communs

3.4.4. Responsabilités de la maintenance des protections collectives et disposition de sauvegarde en cas de carence de l'entreprise responsable

Les déposes de protections collectives doivent être évitées en règle générale.

Pour des besoins particuliers, l'Entreprise qui dépose, mettra en place ses propres protections, et assurera en fin de tâche, la repose de la protection initiale. Toute dépose doit faire l'objet préalablement d'une déclaration auprès de l'Entreprise responsable.

Dans tous les cas, l'Entreprise devant déposer une protection collective devra prévenir le personnel susceptible de travailler dans la zone concernée et mettre en place le balisage nécessaire.

L'absence de protection collective pour une tâche déterminée amènera au déclenchement de protections individuelles (harnais).

Toute entreprise constatant l'absence, d'un quelconque défaut dans la maintenance ou l'inefficacité d'une protection collective, la présence d'un risque nouveau, est tenue d'isoler provisoirement la zone à risque et d'informer au plus tôt l'entreprise responsable, le Coordonnateur SPS ou l'entreprise utilisatrice.

Suite à carence ou absence des protections collectives constatée :

Demande verbale du coordonnateur au MOA ou MOE de mettre en demeure l'entreprise défaillante de palier immédiatement à ce manque, Inscription au Registre Journal des protections manquantes ou insuffisantes,

En cas de non intervention ou d'intervention insatisfaisante de l'entreprise concernée dans le délai fixé par le coordonnateur, il sera fait appel à une entreprise extérieure pour mise en conformité des installations, Les frais correspondants seront répercutés par le Maître d'Ouvrage à l'entreprise défaillante.

Le Maître d'Ouvrage sera avisé de tout mauvais comportement, manquements répétés, carences prolongées, vis à vis des règles de sécurité.

3.4.5. Mise en place d'équipements communs

Tranche Ferme

- Echafaudage de pied de classe 6 + filets
- Echafaudage sur toiture – filets, protection des toits au droit des baies 106, 108, 105 ; 107.
- Planchers de travail à chaque niveau en façades Nord, Sud et Est.
- Parapluie de couverture sur ossature sans appui avec bâchage armé, translucide avec jouées jusqu'au plancher d'égout.
- Sapines d'escalier avec passerelles de liaison.
- Sapines de montage des matériaux avec treuil.
- Repli pour Tranche Conditionnelle 1
- Echafaudage de pied intérieur au-devant des baies 100, 101, 102, 103, 104, classe 6 – avec plancher de travail, jeux d'échelles, bâchage translucide étanche thermoformé. Porte d'accès à rez-de-chaussée.

Tranche Conditionnelle 1

- Echafaudage de pied de classe 6 – au-devant des façades des chapelles nord et sud.
- Echafaudage classe 6 sur toitures pour culées, arcs boutants, façades de nef, planchers de travail à tous niveaux, filets.
- Parapluie dito chœur sur chapelles.
- Sapines d'escalier et de montage des matériaux avec treuils.
- Echafaudage intérieur au-devant des baies basses avec bâchage translucide tendu étanche et des baies 105, 106, 107, 108 dito Tranche Ferme.
- Repli des échafaudages.

Tranche Conditionnelle 2

- Echafaudage en façade Ouest de classe 6 et planchers de travail jusqu'à l'égout du clocher.
- Sapines.
- Repli général de fin de chantier.
- Echafaudage à l'intérieur du clocher au-devant des baies de la façade Ouest.

Lot Concerné : Echafaudages à sa charge exclusive

3.5. Équipement individuel au poste de travail

Les entreprises seront tenues au respect des règles minimales ci-après concernant l'équipement de protection individuelle :

- ✚ Le port du casque de protection est obligatoire pour tous les travaux effectués sous et à proximités des engins de levage (Rayon d'action de l'engin de levage), dans les cas de postes de travail superposés ou dans des lieux exigus (Galerie technique, Tranchée, travaux dans regard et chambre, etc...)
- ✚ Le port de vêtement de travail et de protection (haute visibilité) est obligatoire pour tous les travaux.
- ✚ Le port de chaussures ou bottes de sécurité est obligatoire pour tous les travaux.
- ✚ Le port de vêtements de protection contre les intempéries est obligatoire pour tous les travaux exposés aux effets de la pluie, du vent, etc...
- ✚ Le port de gants de protection contre les risques mécaniques, chimiques, thermique etc., devra être respecté pour tous les postes de travail exposés à ces risques spécifiques.
- ✚ Le port de lunettes contre les risques d'éclats ou de projections.

Chaque entreprise veillera à ce que son personnel, où celui de ses sous-traitants, soit obligatoirement muni des équipements individuels nécessaires avant toutes interventions sur le site : casque, Vêtements à haute visibilité, gants, chaussures ou botte de sécurité, lunettes, masque, protections auditives, harnais de sécurité, etc...

3.5.1. Accès aux postes de travail de hauteur

Les accès aux postes de travail en hauteur devront être réalisés comme suit :

- ✚ Hauteur inférieure ou égale à trois (3) mètres : l'emploi d'une échelle sera toléré,
- ✚ Hauteur supérieure à trois (3) mètres : l'emploi d'une échelle ne sera pas toléré, l'accès sera aménagé par un échafaudage avec trappe d'accès intérieur, tour d'escalier ou nacelle

3.5.2. Poste de travail permanent en hauteur

Les équipements aux postes de travail en hauteur devront être réalisés comme suit :

- ✚ Hauteur inférieure ou égale à trois (3) mètres : PIRL ou échafaudages roulants devront être utilisés.
- ✚ Hauteur supérieure à trois (3) mètres : échafaudage avec trappe d'accès intérieur ou sapine d'escalier
- ✚ les escabeaux et les échelles sont interdits comme poste de travail.

D'une manière générale, les travaux sur échelle seront proscrits.

L'utilisation d'escabeau de manière ponctuelle est tolérée pour les interventions de courte durée ou pour un poste déterminé (local exigü de type WC, gaine technique). Toute intervention répétitive ou de longue durée devra amener à l'emploi de plate-forme mobile avec garde-corps incorporé fixe ou roulant de parfaite stabilité.

Seront également utilisés les échafaudages roulants pour travaux en hauteur sur plateaux libre de grande surface.

3.6. Clôture de chantier

L'ensemble du chantier sera clôturé en extérieur par des palissades de type bardage liaisonnées entre elles et fermement ancrés.

L'état des clôtures et des portails seront vérifiés par des visites régulières. En cas de parties manquantes ou dégradées, le nécessaire devra être fait afin d'assurer la continuité de la fermeture du cantonnement.

Nature	Caractéristiques	Implantation	Condition d'entretien
Clôture	Hauteur : 2m Constitution : panneaux plein galvanisés, liés entre eux mécaniquement et reposant sur des socles en béton. L'entreprise veille tout particulièrement au renforcement de la stabilité de ce type de clôture pour tenir compte de la prise au vent.	Périphérie du chantier	Installation pendant la phase de préparation de chantier. Entretien autant de fois que nécessaire Dépose en fin de chantier
Portes et portails	Constitution : • panneaux plein galvanisés et reposant sur des socles en béton. Fermeture : par chaîne et cadenas	Périphérie du chantier : Le portillon piéton sera séparé du portail réservé aux véhicules afin de sécuriser les flux piétonniers.	Installation pendant la phase de préparation de chantier. Entretien autant de fois que nécessaire Dépose en fin de chantier

Panneau de chantier	Il est rappelé que ce panneau doit porter mention de toutes les entreprises et travailleurs indépendants appelés à intervenir sur le chantier y compris les sous-traitants de quelque rang que ce soit.	Son emplacement est défini en concertation avec le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage. Il doit toutefois être visible depuis le domaine public	L'entreprise réalise, installe, entretien et dépose le panneau de chantier réglementaire suivant le plan établi par le Maître d'Œuvre.
Affichage	"PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE" "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC"		

Lot Concerné : n° 02 - Maçonnerie

3.7. Contrôle d'accès - personnes autorisées

Un contrôle d'accès sera organisé afin d'éviter l'entrée sur le site de personnes non habilitées :

Seul le personnel appartenant aux entreprises titulaires de lot et leurs sous-traitants agréés est autorisé à pénétrer sur le chantier.

Tous les salariés porteront le nom de leur entreprise sur leur casque et/ou sur leur vêtement de travail ou devront être en possession de leur Carte d'Identification Professionnel des Salariés du BTP.

Chaque entreprise fera quotidiennement un relevé du personnel travaillant sur le chantier, en mentionnant l'appartenance de chacun : entreprise, sous-traitant, TI.

L'entreprise tiendra à jour, sur site :

- la liste de son personnel.
- Copie des Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE).
- Contrat de mise à disposition des travailleurs intérimaires.

Commentaire : La liste des personnels que l'entreprise tient à jour sur le chantier est réputée composée de salariés ou d'intérimaires dûment reconnus et :

- Aptes médicalement
- Ayant reçu la formation à la sécurité définie par le décret 79-228 du 20 mars 1979
- En possession des autorisations de conduite à jour pour les conducteurs d'engins et d'appareils
- En possession des habilitations nécessaires (pour le domaine électrique, équipements et matériels spécifiques, etc...)

Personnel extérieur au chantier :

Le personnel extérieur au chantier n'y est admis que s'il est accompagné d'une personne dûment mandatée dans le cadre du marché des travaux de l'opération et équipé des protections individuelles adaptées.

Le personnel qui ne respecte pas cette obligation peut se voir refuser l'accès au chantier.

3.8. Electricité de chantier – Distribution d'eau potable

3.8.1. Installations primaires (alimentation des cantonnements et des engins de levage)

Origine : Comptage chantier

Description :

L'armoire principale doit notamment comporter les départs séparés pour :

- réseau cantonnement
- réseau alimentation des postes de travail
- réseau éclairage circulation

Le plan de ce réseau doit être soumis préalablement au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur Sécurité et après approbation être affiché en permanence dans un lieu accessible.

Les armoires et les réseaux de distribution de l'installation doivent être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment du Décret n°88.1056 du 14.11.88 et de la norme NF C 15 100.

L'entreprise distribue, installe et alimente :

- le chantier suivant la norme NF P 03 001.
- ses propres installations
- les installations communes de chantier

Vérifications périodiques par organisme agréé :

Les installations doivent faire l'objet de vérifications périodiques réglementaires par un organisme agréé (article du code du travail R 4226-21) :

- lors de leur mise en service
- à chaque modification ou extension
- annuellement

Un exemplaire du rapport de vérification doit être communiqué au Coordonnateur Sécurité.

Entretien de l'installation :

Cette installation est maintenue par le lot installateur jusqu'à ce que le Maître d'Œuvre en ordonne l'enlèvement en accord avec le Coordonnateur Sécurité.

Le plan de l'installation, doit préciser les organes de coupure et de protection et les mesures à prendre en cas d'urgence

Lot Concerné : n° 02 - Maçonnerie à sa charge exclusive

3.8.2. Installations secondaires

Description, implantation et nombre de coffrets :

Chaque coffret comprend notamment :

- 4 prises de courant 2 x 10/16 + T 220 V minimum
- prise de courant 45 A + T 350 V si nécessaire pour certains CES
- un bouton d'arrêt d'urgence

Ces coffrets sont fixés aisément déplaçable sur pied au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il est installé au minimum 5 coffrets répartis par niveau de plancher de travail.

Dans tous les cas, l'installation est suffisante pour éviter l'utilisation de cordons prolongateurs de plus de 25 mètres.

Vérifications périodiques par organisme agréé :

Les installations doivent faire l'objet de vérifications périodiques réglementaires par un organisme agréé (article du code du travail R 4226-21) :

- lors de leur mise en service
- à chaque modification ou extension
- annuellement

Un exemplaire du rapport de vérification doit être communiqué au Coordonnateur Sécurité

Lot concerné : n° 02 - Maçonnerie à sa charge exclusive

3.8.3. Matériel électrique utilisé par les entreprises

Caractéristique des appareils d'utilisation :

Le matériel doit être en parfait état de fonctionnement et vérifié selon périodicité fixé dans le PPSPS de l'entreprise

Seul le matériel électrique conforme aux normes sera autorisé :

- Câble électrique HO7RNF.
- Enrouleurs catégorie BNFC 61.720.
- Prises protections IP447 incassables.
- Baladeuses NFC 71.008.
- Phare halogène norme NF avec grille de protection.

Appareillages électriques et thermiques :

Pour l'ensemble des matériels devant être utilisés, seront mis à disposition du Coordonnateur SPS et des organismes de santé, les carnets d'entretien et de contrôles périodiques.

Les appareils électroportatifs seront en parfait état de fonctionnement, avec sécurité, isolement et organes de branchement dûment vérifiés par le personnel ou service entretien de l'Entreprise.

L'ensemble des matériels ci-avant sera conforme aux normes et réglementation en vigueur.

Appareil d'utilisation :

L'alimentation depuis les armoires de distribution des niveaux jusqu'à l'appareillage de chantier est à la charge de chaque entreprise utilisatrice.

Le matériel utilisé devra être conforme à la réglementation et correctement entretenus.

Il pourra être demandé aux entreprises de placer Hors Service tout matériel identifié comme défectueux.

Eclairage des postes de travail sur le chantier :

Chaque entreprise aura à sa charge l'éclairage de ses postes de travail.

Pour les cas de travaux effectués de nuit sur les lieux de travail extérieurs, ainsi que pour les périodes de la journée où le niveau d'éclairage naturel est insuffisant, l'entreprise devra assurer un éclairage artificiel des postes de travail, ainsi que des zones extérieures où sont effectués des travaux à caractère permanent.

Cas des enceintes très conductrices :

L'appareillage et l'éclairage électrique utilisés par les entrepreneurs dans les enceintes très conductrices doivent être alimentés en très basse tension de sécurité ou être équipés de transformateur de sécurité à séparation de circuit placés en dehors de l'enceinte.

3.8.4. Eclairage de chantier

	Description	Vérifications périodiques
--	-------------	---------------------------

Circulation intérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Eclairage raccordé sur le réseau provisoire de chantier • Niveau d'éclairage minimum 40 lux 	<p>Les installations doivent faire l'objet de vérifications périodiques réglementaires par un organisme agréé (article du code du travail R 4226-21) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de leur mise en service • à chaque modification ou extension • annuellement <p>Un exemplaire du rapport de vérification doit être communiqué au Coordonnateur Sécurité.</p>
Eclairage de secours	<p>Chaque entreprise fournit à son personnel des lampes torches individuelles.</p> <p>Mise en place de l'éclairage de secours à l'avancement des travaux.</p>	<p>Périodicité et nature des contrôles à définir par chaque entreprise pour son propre matériel</p>
Éclairage des postes de travail	<p>L'éclairage de chantier est un éclairage de circulation.</p> <p>L'éclairage des zones de travail reste à charge des entreprises (à partir des coffrets de prises).</p> <p>Il doit être adapté à la qualité du travail en cours.</p>	<p>Périodicité et nature des contrôles à définir par chaque entreprise pour son propre matériel</p>
Éclairage des voies de circulations extérieures	<p>Mats d'éclairage disposés le long des voies d'accès</p>	<p>Les installations doivent faire l'objet de vérifications périodiques réglementaires par un organisme agréé (article du code du travail R 4226-21) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de leur mise en service • à chaque modification ou extension • annuellement <p>Un exemplaire du rapport de vérification doit être communiqué au Coordonnateur Sécurité</p>

Lot concerné : n° 02 - Maçonnerie à sa charge exclusive

3.8.5. ALIMENTATION EN EAU DU CHANTIER

Origine : Comptage chantier

Description :

L'entreprise installatrice procédera au raccordement

- des installations communes de chantier (bungalows, aire de lavage des véhicules...)
- de ses installations propres (centrale à béton, aire de nettoyage des bennes...)

L'installation sera protégée mécaniquement et contre le gel

En cas de raccordement en eau brute, prévoir la mise en place de panneau identifiant les points de puisage en eau non potable.

Consistance de l'installation :

- Mise en place de points de puisage en eau potable pour chaque bâtiment jusqu'à une distance de 2 m
- 1 point de puisage pour 2 niveaux et par cage d'escalier
- la distribution est alors assurée au moyen de robinets type « presto »

NOTA : Chaque entreprise concernée mettra en place des « manches » pour alimenter les éventuels postes de travail dans les niveaux.

L'aménée du réseau d'eau et son raccordement (y compris pose de compteurs divisionnaires si nécessaire) est prévue à charge exclusive du lot n° 02 - Maçonnerie

Les dépenses d'abonnement, de consommations, d'entretien et maintenance des installations seront à la charge exclusive du lot n° 02 - Maçonnerie

Raccordements EU/EV/vidanges :

L'entreprise du Lot n° 02 - Maçonnerie devra le raccordement des installations sanitaires de cantonnements sur le réseau existant. Ces dépenses seront à la charge exclusive du lot n° 02 - Maçonnerie.

3.9. Mesures prises en cas de co-activité sur le site

Participation de tous les lots à l'élaboration d'un phasage des opérations prenant en compte l'évitement des travaux en co-activité, dans la mesure du possible.

Eviter la coactivité de lots différents lors de la réalisation de travaux présentant un risque spécifique (travaux bruyants, par exemple impliquant un décalage des travaux, Emission de poussières, produits solvantés, etc....).

Les entreprises devront détailler dans leurs PP-SPS les risques qu'elles génèrent ainsi que les moyens de prévention mis en œuvre (balisage des zones d'intervention avec interdiction d'accès aux autres entreprises, aux riverains, zones de phasage, etc.)

Il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances telles que bruit, émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants.

Prévenir les risques dus aux chutes d'objets par interdiction matérielle d'accès de certaines zones, protection des accès, etc... Les entreprises auront obligation de signaler et d'isoler les travaux dangereux.

Interdire les travaux superposés avec fourniture d'un programme des travaux permettant d'anticiper sur les zones d'interventions.

En cas de superposition, et s'il est impossible de les éviter, l'entreprise située en partie la plus élevée prend les dispositions pour installer et entretenir un dispositif physique permettant la mise en sécurité des entreprises situées dans les parties inférieures (Auvent, filets grande natte, etc..).

3.9.1. Décalages d'intervention (travaux superposés, protections collectives)

Travaux superposés :

D'une manière générale, des dispositions sont prises pour éviter tous travaux superposés.

Dans le cas contraire, des dispositifs de protection collective de type platelages jointifs, bâches, filets micro maille, balisages, sont mis en place par l'entreprise exportatrice du risque.

Chutes d'objets :

Les entreprises veillent à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter toute chute de matériel ou matériaux (mode opératoire, protection collective, dispositions particulières). Ces mesures doivent être mentionnées dans le P.P.S.P.S.

En cas d'impossibilité, il est exigé une protection complémentaire au sol (balisage, interdiction formelle d'accès pour une période définie, modifications des accès provisoires, protection renforcée, surveillance renforcée).

Protection liée à la superposition des tâches dans un lot :

Quelle qu'en soit l'origine, le titulaire du Lot met en place les mesures de protections nécessaires (filets, platelage...) et en assure l'entretien et le démontage.

Protection liée à la superposition de tâches de plusieurs lots :

Si l'origine vient de la configuration des locaux ou de la nature des prestations, le ou les entreprises réalisant les travaux le plus en hauteur mettent en place les protections nécessaires.

Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard met en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.

Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage des dispositifs de protection sont à la charge du lot utilisateur.

Co-activité – Simultanéité :

Le Maître d'Œuvre prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les interventions simultanées susceptibles d'apporter des risques nouveaux ou d'étendre des risques encourus à d'autres salariés et pour prévenir les risques de projection de matériaux ou substances.

Ceci concerne les travaux de :

- charpente
- couverture

La gestion des temps est à régler par l'OPC.

Un décalage de travaux est en conséquence prévu de manière à laisser intervenir seule l'entreprise causant la gêne. La planification du chantier doit gérer à l'avancement ce type de problème.

3.10. Organisation des conditions de travail

Il est prescrit au chargé de travaux :

a) Avant d'entreprendre les travaux

- De mettre en œuvre les mesures de sécurité qui lui incombent, de procéder aux consignations concernant la zone de travail et les mesures prises en matière de sécurité.
- De s'assurer par le contrôle que les conditions qui règnent sur le chantier sont conformes à celles préconisées lors de la préparation.
- De prendre les mesures de sécurité qui lui incombent dans la zone de travail à savoir, balisage des zones présentant des risques pour l'équipe et/ou pour les tiers, de contrôler le matériel électrique à poing, les rallonges et les raccordements (le tout aux normes).

- D'informer son équipe (quart d'heure sécurité)
De la nature et du mode de réalisation des travaux.
Des limites de la zone de travail.
Des mesures de sécurité prises.
Des précautions et instructions à respecter pour la sécurité.
De s'assurer que chaque membre de son équipe a bien compris son rôle.



b) Pendant les travaux :

- De veiller au respect des instructions et des prescriptions.
- De veiller à l'application des mesures de sécurité prises.
- D'assurer la surveillance de son personnel.
- De veiller au bon emploi de l'outillage et du matériel de sécurité.
- D'être présent en permanence sur son chantier.
- D'adapter à l'intérieur de la zone de travail toutes les mesures de sécurité en fonction de l'évolution du chantier, si besoin tenir informé pour avis le coordonnateur SPS.

c) Lors d'interruption temporaire des travaux

- De prendre les précautions nécessaires pour que son chantier ne présente pas de risque d'accident pour le personnel pouvant y pénétrer.
- De faire assurer la sécurité des abords de la zone de travail.
- D'interdire aux exécutants tout nouvel accès à la zone de travail tant qu'un nouvel ordre ne leur aura pas été signifié.

d) A la fin des travaux de chaque tranche

- D'assurer l'évacuation de tous les matériels et outillages utilisés.
- D'assurer ou de faire assurer le nettoyage de la zone de travail et l'évacuation des déchets.
- Il est prescrit au chargé de travaux remplacé d'informer son remplaçant des mesures particulières de sécurité et de consignation prises.

3.10.1 Manipulation manuelle de charge

Cadre réglementaire :

La réglementation relative aux manutentions manuelles figure dans le Code du travail (articles D. 4152-12, D.4153-39 à D. 4153-40, R. 4541-1 à R. 4541-11). Elle pose les principes suivants :

- éviter le recours à la manutention manuelle de charges,
- accorder la priorité à la manutention mécanique (appareils de levage),
- évaluer les risques que représentent les manutentions qui n'ont pu être évitées (en prenant en compte les différents facteurs de risques liés aux manutentions manuelles),
- mettre en place des mesures d'organisation appropriées et des moyens adaptés (aides mécaniques, moyens de préhension),
- limiter les charges,
- former le personnel au déplacement des charges,
- fournir des équipements de protection individuelle adaptés.

Le port manuel des charges sera limité au maximum, l'employeur doit prendre des mesures d'organisation appropriées ou utiliser des moyens mécaniques afin que les travailleurs ne subissent pas les risques des manutentions manuelles (troubles musculo-squelettiques)

L'entreprise réalise l'étude d'adéquation des moyens de levage permettant l'approvisionnement cohérent

- à chaque niveau de la construction
- à proximité des postes de travail.

Les déchargements et la manutention des divers éléments doivent s'effectuer dans les meilleures conditions pour éviter :

- Les longs déplacements horizontaux avec charge corporelle du lieu d'approvisionnement au poste de travail
- Les risques de chutes pendant le transport manuel liés aux obstacles ou à la configuration des locaux.

Afin de mieux répartir les approvisionnements, des plates-formes de dessertes sont aménagées près des lieux de livraison.

Sur l'aire des travaux, les entreprises veillent à emprunter des dispositifs individuels adaptés pour soulager et aider le travailleur à la mise en Œuvre des matériaux.

Les charges manutentionnées ne devront pas dépasser les limites fixées par la réglementation suivante :

- ✚ De façon générale, les travailleurs ne peuvent être admis à porter des charges supérieures à 55 kg qu'à condition d'y avoir été reconnus aptes par le médecin du travail. Les charges transportées ne peuvent en aucun cas dépasser 105 kg.
- ✚ Les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kg.
- ✚ Pour les jeunes travailleurs, les limites dépendent de l'âge et du sexe.
- ✚ Les Entreprises devront à l'intérieur de cette limite mettre à disposition de leurs ouvriers les aides (ouvriers supplémentaires) et accessoires permettant de faciliter ces tâches de manutention.

Valeurs seuils ergonomiques pour la manutention manuelle de charges

Activité	Valeur maximale acceptable	Valeur maximale sous condition
Soulever/Porter	15 kg de charge par opération 7,5 tonnes/jour/personne	25 kg de charge par opération 12 tonnes/jour/personne
Pousser/Tirer	200 kg de poids déplacé	400 kg de poids déplacé

La valeur maximale acceptable s'applique lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas possible de supprimer les opérations de manutention manuelle.

La valeur maximale sous condition s'applique quand des moyens mécaniques d'aide au transport et au levage sont difficiles à installer en raison notamment de la configuration des lieux.

Rappel : Etude du geste pour soulever une charge, manutentionner la charge sur un emplacement plan, débarrassé de tous gravois ou autres matériels et matériaux.

3.10.2. Horaires de travail suivant accord du MOA

Les horaires de travail sur le site seront définis en réunion préparatoire.

Pour des besoins ponctuels de travail hors horaires définis, l'entreprise devra faire une demande de travail hors horaire normal, au minimum quinze (15) jours à l'avance au MOA et à l'Inspection du Travail pour des travaux le dimanche.

3.10.3. Contraintes naturelles au chantier

Si les conditions atmosphériques rendent l'accomplissement du travail dangereux ou impossible, en égard soit à la Santé, soit à la Sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique de la tâche à accomplir et en particulier si les phénomènes naturels dépassent l'intensité limite supportable pour l'exécution de la tâche considérée, celle-ci devra être momentanément arrêter.

3.10.4. Prescription concernant les nuisances sonores

Les entreprises seront tenues d'utiliser des procédés et des machines réduisant le bruit, compte tenu de l'occupation du site.

La réglementation du 18 avril 1995, décret 95-408 sera appliquée.

Le niveau sonore résultant de l'activité du chantier devra être maîtrisé au maximum.

Pour parvenir à cet objectif, les entreprises utiliseront les moyens suivants :

- Matériel de chantier agréé CEE (mars 1986) et France (avril 1972), capotage à prévoir dans certains cas.
- Niveau sonore maxi du matériel : 75 dB (A) à 10 m de l'engin.
- Dispositifs anti-vibratiles pour les outils et les machines.

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. A défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux seront strictement applicables.

3.10.5. Poussières et travaux à diffusion fortement inhalatrices

Chaque entreprise mettra tous les moyens nécessaires en œuvre pour limiter l'envol des poussières (arrosage régulier des pistes et voiries, aspiration des poussières à la source, etc....).

Les travaux exceptionnels à diffusion de poussière et/ou fortement inhalatrices seront détaillés dans le mode opératoire de l'entreprise.

L'entreprise détaillera dans son PP-SPS les moyens de prévention à l'égard des travailleurs présents sur le chantier et de l'environnement proche du poste de travail.

3.11. Travaux spécifiques

Les travaux rendus particulièrement dangereux par l'utilisation de produits spéciaux : colles, résines, etc.,

- De moyens spéciaux ou insalubres,
- Les risques d'explosion et d'intoxication lors de la mise en œuvre de colles, résines, peintures, etc...

Feront l'objet d'une communication préalable au coordonnateur SPS et au Maître d'œuvre afin d'établir :

- Une organisation préalable et des dispositions particulières pour la mise en œuvre des règles de stockage, installation électrique adaptée aux risques, ventilation en lieu clos, etc...

TRAVAUX DE FOUILLE EN TRANCHEE

- Les fouilles en tranchées seront conformes aux dispositions réglementaires. Blindage obligatoire à partir d'un mètre trente (1,30 m) et suivant la nature du terrain; celui-ci pourra être obligatoire pour une hauteur inférieure à un mètre trente (1,30 m).
- Toute personne travaillant dans la fouille en tranchée sera protégée par des blindages, en aucun cas le personnel ne se déplacera dans la fouille hors blindage et sans protection. Le responsable devra y veiller en permanence.
- S'il y a non-stabilité des blindages, le remblai de la tranchée le long des blindages sera nécessaire.
- Pour le cas de protection par "talutage" des parois de la fouille, l'inclinaison des parois par rapport à l'horizontale ne devra pas être supérieure à 45° (rapport 1/1).
- Les fouilles en tranchées d'une profondeur supérieure à 4 mètres, devront faire l'objet d'une étude spécifique qui sera soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.
- Des passerelles piétonnières avec main courante seront disposées pour traverser les tranchées de plus de 0,80m.
- Tous les fers en attente devront avoir des protections pendant les périodes d'inactivité sur le chantier.
- Toutes les fouilles ou regards devront être balisés ou remblayés.

- Le compactage des fouilles de grande profondeur devra se faire avec un compacteur télécommandé depuis la surface.

4. SUJETIONS LIEES AUX ACTIVITES D'EXPLOITATION ENVIRONNANT LE CHANTIER

Sans Objet

4.1. Servitude d'accès d'un tiers dans l'emprise du chantier

Sans Objet

5. MESURES GENERALES POUR ASSURER L'ORDRE ET LA SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Nettoyage du chantier

Le chantier devra constamment être tenu en parfait état de propreté tout au long des travaux. Les entrepreneurs devront le nettoyage journalier, l'enlèvement et l'évacuation de leurs gravats et déchets de chantier vers les décharges et centre de traitements agréés.

Le chantier devra toujours être tenu en état de propreté exemplaire et respectueuse de l'environnement. Les matériaux non réemployés, les gravois et tous les déchets devront être triés et évacués vers les centres de stockages appropriés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les entrepreneurs prendront toutes dispositions pour limiter dans la mesure du possible les chutes de matériaux et les dépôts de boue sur les voies publiques et voies privées empruntées par son matériel. Elles effectueront en permanence les nettoyages et ébouages nécessaires, les dépenses correspondantes étant à leur charge. Toute dégradation de surface externe des voiries fera l'objet de poursuites.

Chaque entreprise assurera :

- Le nettoyage quotidien du chantier afin que celui-ci soit bien tenu et permette l'accès aisé des secours si nécessaire.

5.2. Organisation et responsabilités pour le nettoyage du chantier, le tri et les règles d'évacuation des gravois

Chaque entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. L'entrepreneur qui succède au lot précédent est donc en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux.

La personne chargée du pilotage et de la coordination du chantier doit contrôler la bonne exécution du nettoyage. En cas de difficultés ou de dysfonctionnement, cette personne devra répartir l'imputation des frais de nettoyage engendrés et proposer l'imputation au gestionnaire du compte prorata.

Enlèvement des déchets, gravats et ordures de chantier:

Conformément aux dispositions de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, il est préconisé de réduire la production et la nocivité des déchets.

Le maître d'ouvrage a donc décidé de s'engager dans une démarche visant à réduire l'impact des déchets de chantier sur l'environnement. Par conséquent, chaque entreprise devra donc prévoir un tri sélectif systématique des déchets de chantier et leurs évacuations.

Chaque entreprise est chargée de l'enlèvement de ses gravats et déchets par tous moyens à sa convenance (résidus, emballages, gravats, etc...). L'enlèvement, les frais de prise en charge et les taxes du centre de traitement adapté sont à la charge de l'entreprise concernés.

Pendant la période de préparation, un accord interentreprises pourra être établi entre les différents intervenants pour la réalisation du nettoyage quotidien du chantier et pour l'évacuation des gravats et des déchets (fréquence, utilisation d'entreprises spécialisées, aléas et manquements constatées de la part des entreprises)

Toute élimination par le feu est interdite dans l'enceinte du chantier.
Aucun stockage de déchets toxiques ne sera toléré sur le site et aux abords de celui-ci.

L'évacuation sera réalisée vers les centres de traitements, en tenant compte des possibilités de réception des différents sites :

- ❖ les déchets inertes (ne devant subir aucune modification physique, biologique ou chimique importante),
- ❖ les déchets industriels banals (pouvant être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers),
- ❖ les déchets industriels spéciaux (devront recevoir un traitement spécifique pour leur élimination (le plomb, le cadmium, les résidus hydrocarbonés, etc...),
- ❖ les déchets toxiques (solvants, peintures, pesticides, etc...).

Carence où intervention insatisfaisante d'une entreprise pour le nettoyage du chantier ou l'enlèvement des gravats et déchets :

Après en avoir référé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Œuvre, le coordonnateur fera réaliser par une entreprise extérieure tous les nettoyages et évacuations jugés nécessaires,
Les frais correspondants seront répercutés par le Maître d'Ouvrage à l'entreprise défaillante.

En application de la norme NFP 03-001 de décembre 2000, les dépenses relatives au tri, à l'évacuation des déchets ainsi qu'à leur transport sur site susceptible de les recevoir ne sont pas supportées par le compte prorata mais par chaque entrepreneur.

La maîtrise d'œuvre (MOA, MOE et CSPS) sera sollicitée, en cas de difficultés, pour arbitrer les litiges.

6. ORGANISATION DES SECOURS – EVACUATION DU PERSONNEL – INCENDIE

6.1. Organisation des secours

Les entreprises devront s'assurer la présence d'un sauveteur secouriste du travail pour vingt personnes ou par équipe indépendante. Chaque sauveteur secouriste du travail devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou le vêtement de travail.

Les entreprises devront veiller à ce que chaque sauveteur secouriste du travail ait reçu la formation initiale appropriée et complétée annuellement par une formation de recyclage.

Les entreprises transmettront au Coordonnateur SPS la liste des sauveteurs secouristes en place sur son chantier, y compris ceux des sous-traitants, avec la date de formation et des différents recyclages. Cette liste sera tenue à jour par les entreprises pendant toute la durée des travaux.

Les entreprises appliqueront les consignes de la chaîne d'informations en cas d'accident, qui sera mise en place pour ce chantier.

Les entreprises devront prendre les dispositions nécessaires pour que chacun de ses employés ait à sa disposition, en permanence, une trousse de premiers soins appropriée.

6.1.2. Appel des secours

L'appel des secours se fera par téléphone portable. Les entreprises devront prendre les dispositions nécessaires pour que chacun de ses employés ait à sa disposition, un téléphone en état de marche (Réception GSM) pour l'appel des services d'urgence.

Une fiche d'appel des secours sera affichée dans le lieu d'accueil des salariés.

6.1.3. Travailleur isolé

L'entreprise devra organiser les travaux ainsi que les opérations de maintenance des équipements de travail, de manière à ce qu'un poste de travail ne comporte pas moins de deux personnes. Tout travailleur dont le poste sera isolé du reste de l'entreprise ou de l'équipe devra faire l'objet d'une surveillance directe (champ de vision) ou indirecte (moyen de communication).

6.2. Incendie

6.2.1. Obligation des entreprises

Il est strictement interdit d'allumer des feux dans la zone de chantier y compris en périmètre de l'entourage extérieur de celui-ci.

Un extincteur sera toujours installé à proximité immédiate des postes de travail à risques.

Dans son PP-SPS, l'entreprise indiquera le nom du responsable assurant avant tous les arrêts de travail, l'arrêt des points chauds et la période de veille, le contrôle des mesures de sécurité (absence de foyer d'incendie latent pouvant être provoqué par l'emploi de chalumeau, etc.).

L'exécution des travaux nécessitant la mise en œuvre d'une source de chaleur mobile (chalumeau, lampe à souder...) devra être précédée de la remise au Coordonnateur SPS d'un permis de feu indiquant :

- La nature, le lieu, la date et la durée des travaux à effectuer,
- Les mesures de prévention prises contre les risques d'incendie,
- Les moyens de lutte prévus sur le chantier.

Permis de feu : Sans Objet

6.2.2. Stockage et mise en œuvre de produits inflammables

Les produits inflammables seront stockés séparément. Les emplacements seront définis dans le PPSPS. Il s'agit entre autres des carburants, huiles, colles, peintures solvantés (§ voir article 3.3.2.)

6.2.3. Organisation et moyens de lutte contre l'incendie

Il sera obligatoirement mis en place des extincteurs appropriés aux différents risques :

- dans les locaux affectés au personnel,
- dans les locaux de stockage,

- près des postes à risques particuliers.

6.2.4. Typologie des extincteurs

Des extincteurs susceptibles de lutter avec efficacité contre un début d'incendie seront placés à proximité des locaux ou des zones dans lesquels se trouvent des produits inflammables

Les extincteurs sont classés suivant le type de feu à combattre (les entreprises privilégieront des extincteurs de type ABC) :

- Type A Feux de matériaux solides (bois, papier, carton...)
- Type B Feux de liquides (bitume, goudron, huiles, solvants...)
- Type C Feux de gaz (gaz de ville, butane, propane...)
- Type D Feux de métaux (magnésium, aluminium...)

6.2.5. Relation avec les services de secours

Dès l'ouverture du chantier, il est conseillé de prendre contact avec :

1. le ou les médecins chez qui peut être accompagné un blessé léger ;
2. la caserne des pompiers dont dépend le chantier : les pompiers viendront sur place voir et comprendre les travaux qui vont être réalisés, et par conséquent appréhender les risques éventuels et les différentes possibilités d'accès.

Il faudra convenir avec eux d'un point de rencontre pour les attendre et les guider sur le chantier, en cas d'urgence. Il ne faut jamais oublier que, pour sauver une vie, chaque minute compte.

7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS, GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Un groupement d'entreprises peut être considéré comme une seule entreprise s'il se constitue en SEP (société en participation) officiellement déclarée, ou en GIE (groupement d'intérêt économique); les entreprises doivent désigner un directeur unique auquel chacune délègue ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Dans tous les autres cas, le groupement correspond à plusieurs entreprises.

7.1. Entreprises retenues par le maître d'ouvrage

7.1.1. Sous-traitants

Tous les sous-traitants devront être agréés par le Maître d'Ouvrage et avoir fourni l'ensemble des documents nécessaires à leurs prestations avant d'intervenir sur site.

Est considérée comme entreprise sous-traitante tout intervenant, d'une entité juridique différente de celle de l'entreprise titulaire, qui participe à la réalisation, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie d'un ouvrage pour le compte de celle-ci.

Au regard du code du travail, un artisan ou « locatier » (tracto-pelle, pelle, grue mobile, trancheuse, camion benne, etc...) intervenant directement dans l'acte de construire est considéré comme entreprise.

A ce titre sa présence doit être portée à la connaissance du Maître d'Ouvrage et fera l'objet d'une procédure adaptée dite « simplifiée ».

L'entreprise titulaire doit remettre au sous-traitant un exemplaire du PGC, de son PP-SPS ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale du chantier.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes règles que l'entreprise titulaire:

- Prise de connaissance du PGC et du PP-SPS du lot mandataire.
- Réalisation de la visite préalable d'Inspection Commune.
- Remise de son PP-SPS et validation de celui-ci par le Coordonnateur SPS.

Les règles d'intervention sur le chantier des entreprises sous-traitantes seront les mêmes que celles de l'entreprise titulaire.

Chaque entreprise sous-traitante ne sera pas autorisée à sous-traiter tout ou partie des ouvrages qui lui auront été confiés par l'entreprise traitante.

Nota : les fournisseurs, les entreprises de travail temporaire, les loueurs de matériel ne sont pas considérés comme des entreprises sous-traitantes. Ils n'ont donc pas à rédiger de PPSPS. C'est à l'entreprise d'organiser l'accueil sur chantier de ses fournisseurs et de le mentionner, si nécessaire, dans son PPSPS.

7.1.2. Personnel intérimaire

Les entreprises privilégieront l'utilisation de leurs propres personnels et limiteront l'utilisation de personnel intérimaire; dans tous les cas celui-ci devra alors être formé aux risques généraux spécifiques de ce chantier.

Les entreprises devront avoir en permanence sur le chantier un agent d'encadrement qualifié pour assurer la direction effective de l'équipe d'exécution et la qualification du personnel devra correspondre aux tâches à accomplir afin d'éviter les risques d'accident dus à une méconnaissance des travaux.

De plus, chaque entreprise devra être représentée en permanence sur le chantier par une personne nommée dans le PP-SPS ayant pouvoir de décision. (Signature du RJ)

Cette personne, interlocuteur de la Maîtrise d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, devra faire partie de l'entreprise (contrat en CDD ou CDI). En aucun cas, l'entreprise ne pourra mettre en place des équipes constituées uniquement de personnel intérimaire.

7.1.3. Prêt de main d'œuvre

Le prêt de main d'œuvre entre entreprise est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L 1251-2 et suivants (travail temporaire), L 8231-1 et suivants (marchandage), L 1253-1 et suivants (groupements d'employeurs), L 1221-10 et suivants (déclaration de mouvement de main d'œuvre), et L 8221-1 et suivants (travail clandestin).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire. Entre entreprise, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et de ce fait "prêtent" à des entreprises qui ne sont pas confrontées au même problème.

Dans ce cas, l'entreprise "prêteuse" ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés. Le dossier du contrat de prêt devra être présenté au Coordonnateur SPS en même temps que le PP-SPS de l'entreprise utilisatrice.

Il comportera au minimum les éléments suivants :

- Noms, prénoms, qualifications, attestations médicales du personnel prêté.
- Heures de présences et emploi sur le site.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non-présentation de ce dossier obligera le Coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

7.2. Vérification des obligations réglementaires des entreprises

Chaque entreprise s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires concernant les conditions d'immatriculation, le versement des cotisations sociales obligatoires pour l'emploi de son personnel, ainsi que les déclarations et versements à l'administration fiscale.

A ce titre, l'entreprise certifie :

- Se conformer pleinement aux prescriptions de l'article L 8221-3 et -5 du code du travail.
- Que le travail découlant de l'exécution des prestations objet du présent contrat sera réalisé par des salariés régulièrement employés au regard des articles L 3243-1, -2 et - 4 (remise de bulletins de salaire et livre de paie) et L 1221-10 et -13 (déclaration unique d'embauche) du Code du Travail.

Le Maître d'Ouvrage sera autorisé à vérifier que l'entreprise s'acquitte de ses obligations et se réserve le droit de demander copie de tout document le justifiant.

A cet effet, à la signature du présent marché et tous les six (6) mois, chaque entreprise devra communiquer les documents suivants prévus à l'article R 8222-5 du code du travail :

- Une attestation datant de moins de six (6) mois de fourniture de déclarations sociales émise par l'URSSAF.
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale des déclarations fiscales obligatoires.
- Un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (KBIS) ou registre des Arts et Métiers, ou un récépissé du dépôt si l'inscription est en cours.
- Une attestation d'assurance de responsabilité professionnelle.
- Une attestation sur l'honneur par laquelle le prestataire certifie que la mission sera réalisée avec le concours de salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-10, L 3243-2 et R 3234-1 du Code du Travail.

Chaque entreprise s'interdit de proposer le recours à une entreprise sous-traitante en cas de situation irrégulière au regard des règles et engagements précités ou lorsque les conditions d'exécution de cette sous-traitance pourraient ne pas garantir l'existence d'un véritable contrat d'entreprise et risqueraient de ce fait de constituer une opération illicite ayant pour objectif exclusif le prêt de main d'œuvre.

Chaque entreprise déclare être à jour de ses obligations au regard de son statut.
Toute information incorrecte engage la seule responsabilité civile et pénale de l'entreprise.

Les entreprises étrangères doivent avant leur intervention sur le sol français, faire une déclaration de détachement de salarié en France, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

7.3. Qualification du personnel et encadrement

Les entreprises devront avoir en permanence sur le chantier un agent d'encadrement qualifié, ayant pouvoir de décision, pour assurer la direction effective des équipes d'exécution. Il sera habilité pour vérifier par tous moyens à sa convenance, que le personnel qui lui est fourni est membre de l'entreprise titulaire des travaux ou sous-traitant déclaré. La qualification du personnel devra correspondre aux tâches à accomplir. Cette personne, interlocutrice de la Maîtrise d'ouvrage et du Coordonnateur SPS, devra être la même pendant toute la durée du chantier.

En cas de force majeure, tout changement d'interlocuteur sera signalé par écrit par l'entreprise et consigné au registre journal.

Le Maître d'Ouvrage ou le Coordonnateur SPS pourront demander le retrait du chantier de tout membre du personnel de l'entrepreneur qui ne respecterait pas le présent règlement ou troublerait l'ordre et la discipline du chantier. Il se réserve en outre le droit, en cours d'exécution des travaux, d'exiger le

remplacement ou le retrait de tout membre du personnel de l'entreprise, y compris le chef de chantier de l'entrepreneur, qui se révélerait incompetent pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés ou qui ne respecterait pas les prescriptions du PGC.

8. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Chaque entreprise prendra en compte dans son étude, sa conception et la réalisation des travaux de son contrat, toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de prévention, et se conformer aux obligations qui lui incombent, en respect du Code du Travail en matière de Sécurité, de Protection de la Santé et des Conditions de Travail.

En outre, Chaque entreprise devra se conformer aux dispositions édictées :

- Par le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS, dans le présent Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé.
- Par le Maître d'Ouvrage dans les autres éléments du DCE.
- Par le Coordonnateur SPS en cours de chantier, qui a été désigné par le Maître d'Ouvrage pour gérer la sécurité de l'opération considérée.

Ces dispositions s'appliquent à chaque entreprise et à ses sous-traitants directs ou indirects, ainsi qu'aux travailleurs indépendants qui auront conclu un contrat de prestation ou de travaux avec une entreprise mandataire.

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de chaque entreprise titulaire du marché. Cependant, des dispositions particulières peuvent, suivant le site et la nature des travaux, être spécifiées au cours du chantier.

- Chaque entreprise prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de son personnel.
- Ces mesures comprendront des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- Chaque entreprise veillera à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

La mise en œuvre des mesures prévues par chaque entreprise s'effectuera en respect des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles, sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- Eviter les risques.
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- Combattre les risques à la source.
- Adapter à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants; notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L 1152.1
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- Donner les instructions appropriées au personnel.
- Prendre en considération les capacités, de chaque travailleur, à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé, dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Les entreprises devront :

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention.
- Rédiger et tenir à jour les Plans Particuliers de Sécurité et Protection de la Santé, les transmettre aux organismes officiels (Inspection du Travail, CARSAT et OPPBTP) au Coordonnateur Sécurité ou au Maître d'Ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.
- Respecter les obligations résultant du PGC-SPS.
- Respecter les obligations issues du livre II du code du travail notamment les grands décrets techniques (8 janvier 1965, etc....).
- Viser le registre journal et répondre aux observations ou notifications du Coordonnateur.
- Informer leurs sous-traitants que le chantier est soumis à un PGC-SPS.
- Informer le Coordonnateur SPS de chaque accident (avec ou sans arrêt) se produisant sur le chantier par l'envoi par Fax ou Email de la copie du document transmis à la Sécurité Sociale.

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

L'entreprise reste donc responsable en particulier :

- De la déclaration d'ouverture de chantier : DIRECCTE, CARSAT, OPPBTP.
- De la mise en place sur le chantier des registres obligatoires.
- De l'accueil et de la formation de son personnel sur le chantier

Le personnel du chantier doit être informé de :

- L'encadrement du chantier.
- La nature des travaux à exécuter.
- L'installation de chantier (bureau de chantier, vestiaires, réfectoire, sanitaires, parking).
- Règles de circulation des véhicules et engins sur les lieux de travail.
- Chemin d'accès au lieu des travaux et locaux d'accueil des salariés.
- Point de ralliement.
- Modalité pour l'appel des Secours.

Cette formation est assurée par le responsable d'entreprise.

Le personnel doit être formé à la sécurité dans l'exécution du travail, et l'entreprise doit:

- Enseigner aux salariés, à partir des risques généraux et particuliers au chantier auxquels ils sont exposés, les comportements et gestes les plus sûrs.
- Leur expliquer les modes opératoires retenus, dans la mesure où ils ont une incidence sur la sécurité.
- Leur montrer le fonctionnement des dispositifs de sécurité et leur expliquer l'utilité et l'efficacité des protections collectives et port des équipements de protection individuelle.

Une séance de formation à la sécurité (loi n° 76-1106 du 06 décembre 1976) sera donnée au personnel par le responsable d'entreprise.

Le programme de cette séance comprendra :

- Un rappel sur le cheminement et les conditions de circulation à l'intérieur du chantier.
- La formation à la sécurité dans l'exécution du travail, les moyens et les mesures de sécurité à respecter pour l'utilisation du matériel en service sur le chantier.
- Le personnel sera informé des règles à respecter sur la conduite à tenir en cas d'accident : comment protéger, alerter, secourir.
- Instruction pour circulation sur le site.

Le responsable de l'entreprise devra s'assurer que les intéressés ont bien reçu et compris la nécessité des mesures de sécurité à observer.

8.1. Situation de danger grave et imminent

Dispositions des articles L4131-1 du Code du Travail – Loi du 23 12 : Droit d'alerte – Droit de retrait d'une situation de travail dangereuse.

Tout salarié ou groupe de salariés dispose du droit de se retirer d'une situation de travail dont il aurait un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour la vie ou la santé des personnes. Le salarié signale immédiatement cette situation à l'employeur ou son représentant et au Coordonnateur SPS.

8.2. Restriction d'alcool et de drogue, interdiction de fumer

Il est interdit de faire pénétrer de l'alcool ou de la drogue sur le chantier.

La consommation de boissons alcoolisées ou de drogues est strictement interdite sur le chantier.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer sur le chantier sous l'emprise de l'alcool ou de drogue.

Il est interdit de fumer sur les lieux de travail, toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux chantiers du BTP dès lors qu'ils ne constituent pas des lieux clos et couverts.

Conformément aux dispositions des articles L. 8812-2 du code du travail et L. 3512-4 du code de la santé publique, les agents de contrôle sont donc habilités à relever les infractions aux articles R. 3511-1 à R. 3511-8 du code de la santé publique.

8.3. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les dispositions suivantes feront l'objet de développements ultérieurs, lors de l'harmonisation des PP-SPS.

Toutefois chaque entreprise devra, lors de la première présentation du PP-SPS, définir les contraintes relatives à ses prestations en la matière : choix de modes opératoires et de produits de remplacement ne pouvant pas entraîner des nuisances telles que le bruit, vibrations, poussières, gaz toxiques...

En cas d'impossibilité : emploi de matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti vibratiles...)

Tout intervenant devra être à jour des visites médicales de son personnel. L'examen médical fait par le médecin du travail doit établir l'aptitude au poste de travail et ne doit en tout état de cause comporter d'inaptitude au travail en hauteur ou au port de charges lourdes.

Tous les travaux à risques spécifiques devront être signalés par les entreprises dans leur PP-SPS afin que le Coordonnateur SPS puisse intégrer dans le PGC les mesures à prendre.

En cas d'utilisation de produits présentant des risques toxiques (colles, résines, peintures), l'entreprise concernée fera parvenir préalablement au Coordonnateur SPS les fiches de données de sécurité.

8.4. Déclaration d'accidents du travail

En plus des obligations légales auprès des services de prévention, l'entreprise devra informer immédiatement le Coordonnateur SPS de tous les incidents ou accidents survenus sur le chantier ou ses abords dont il aura eu connaissance.

Les entreprises impliquées devront répondre aux investigations du Coordonnateur SPS afin de déterminer la cause de l'accident. Les entreprises devront alors prendre les dispositions imposées par le Coordonnateur SPS.

8.5. Document d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)

En application des articles L 4532-16, R 4532-95, R 4532-97 et R 4211-3 à -5 les entreprises devront faire parvenir tous les documents demandés par le CSPS, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage et la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Ces documents devront être remis au Coordonnateur SPS en un (1) exemplaire papier ou une (1) version informatique avant la réception de l'ouvrage.

9. OBLIGATIONS DES INTERVENANTS

Du Maître d'Ouvrage :

- appliquer les principes généraux de prévention sauf 4) et 9)
- déclarer les opérations de niveaux I et II
- désigner le Coordonnateur S.P.S.
- réaliser les VRD préalables pour les opérations de plus de 760 k€ T.T.C.
- organiser les rapports entre Maître d'Œuvre, entreprises et Coordonnateur
- conserver le PGCSPPS pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage
- conserver et transmettre le D.I.U.O.

Du Maître d'Œuvre :

- appliquer les principes généraux de prévention sauf 4) et 9)
- coopérer avec le Coordonnateur pendant la phase conception
- arrêter les mesures générales en concertation avec le Coordonnateur
- viser les observations du Coordonnateur notées sur le RJC

De l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant :

- appliquer les principes généraux de prévention
- viser le RJC et répondre aux observations du Coordinateur

9.1. Obligation du maître de l'ouvrage en application de l'article R. 4533-1

Réalisation des V.R.D. préalable à toute intervention sur le chantier

Sans Objet

10. COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)

Cette opération étant classée en catégorie 2, il ne sera pas constitué de CISSCT.

ANNEXE 1 : CONTENU DU PP-SPS

a) Renseignements administratifs tels que :

Raison sociale de l'entreprise.....

Adresse.....

Tel :

Télécopie.....

Effectif prévu pour la réalisation des travaux :..... (Effectif moyen, minimum, maximum).

Le calendrier d'intervention par tâche :

Nom, fonction, adresse, téléphone de la personne chargée de diriger les travaux.....

b) L'organisation des secours

Si l'organisation des secours a été définie par le PGC pour l'ensemble des intervenants, le PPSPS mentionne un renvoi au chapitre concerné du PGC.

Sinon, préciser les consignes en cas d'accident grave (appel SAMU 15, pompiers 18, ...évacuation du blessé,..),

Ou en cas d'accidents légers, les moyens (boite à pharmacie, ..),

Les coordonnées des salariés qui ont reçu une formation de secouriste....

c) Les installations de chantiers

Si celles-ci ont été définies par le PGC pour l'ensemble des intervenants, le PPSPS mentionne un renvoi au chapitre concerné du PGC.

Sinon, mentionner celles prévues par l'entreprise : bungalow, fourgon, remorque, pour les bureaux de chantier, vestiaire, sanitaires,... ou les mesures de remplacement disponibles sur le site ou à proximité. (Voir chapitre 2.5).

d) Les matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération

Il s'agit d'une énumération prévisionnelle.

e) « Risques propres » Travaux et modes opératoires

Il ne s'agit pas de faire une description de l'ensemble des travaux, mais plutôt de préciser quelles sont les mesures de prévention qui seront appliquées au cours des interventions à risques, les plus sensibles. Il convient de distinguer l'essentiel de l'accessoire.

f) « Risques importés » Les risques générés par les autres entreprises ou par le chantier et son environnement

- De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise, du sous-traitant ou du travailleur indépendant ;
- Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;
- Énumération des risques, et mesures de prévention appliquées.

g) « Risques exportés » L'énumération des risques par l'entreprise pour les autres intervenants

La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers (Annexe 3)

- Énumération des risques et mesures de prévention appliquées (exemple : accès des fournisseurs)

Nota : La rédaction des points a) b) et c) constitue en fait la base d'un livret d'accueil des salariés sur le chantier

Présentation des demandes faites aux Articles ci-dessus :

Unité de lieu Tâche à réaliser	
Modes opératoires détaillés	
Matériels et matériaux utilisés	
Risques encourus	
Mesures de sécurité collectives et individuelles	
Observations	

ANNEXE 2 : FICHE D'IDENTIFICATION DES ENTREPRISES

Cette fiche doit être tenue à jour et envoyée au coordonnateur SPS au fur et à mesure des modifications et notamment lors de la désignation des sous-traitants.

Nom de l'entreprise :

Corps d'état :

Titulaire du Lot:

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

Représentée par :

Fonction :

Représentant salarié au CISSCT (chantier de niveau 1) :

Date prévisionnelle d'intervention :

Durée des travaux en mois :

Effectif maximum prévu sur le site :

Dont secouristes diplômés :

Sous-traitants pressentis:

Description succincte des travaux sous-traités et coordonnées des sous-traitants connus :

Fait à :

Signature et cachet de l'entreprise

Le :

ANNEXE 3 : LISTE DES TRAVAUX COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS

Arrêté 25 Février 2003 (En vigueur depuis le 6 Mars 2003)

La liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1. Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
 - A des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;
 - A un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement ;
2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 231-56-11-I et R. 231-65-I ;
3. Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 susvisé ;
4. Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé ;
5. Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées ;
6. Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade ;
7. Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre ;
8. Travaux en plongée appareillée ;
9. Travaux en milieu hyperbare ;
10. Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes
11. Travaux comportant l'usage d'explosifs ;
12. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;
13. Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour.

ANNEXE 4 : FICHE D'APPEL EN CAS D'ACCIDENT

APPELS EN CAS D'ACCIDENT

En précisant l'adresse ci-contre
ALERTEZ IMMEDIATEMENT
l'un des services de secours

CHEF DE CHANTIER SECOURISTES :

M.

M.

ADRESSE EXACTE DU CHANTIER :

Tél.



L'efficacité des secours dépend des informations données :

- adresse précise du lieu du sinistre ou de l'accident
- circonstances (ce qui est arrivé)
- ce que vous constatez
- nombre et état des victimes
- éventualité d'un danger supplémentaire
- numéro de téléphone de l'appelant pour obtenir des renseignements complémentaires

Important : Ne raccrochez jamais le premier.

POMPIERS Tél. 18

POLICE OU GENDARMERIE Tél. 17

SAMU (Service d'Aide Médical d'Urgence) Tél. 15

Vérifier : si cette organisation existe sur le plan local et si elle peut être sollicitée directement

MEDECIN Dr Tél.
Adresse :

OPHTALMO Dr Tél.
Adresse :

CENTRE HOSPITALIER Tel. 15
Hors Côte d'Or Tél. 03 80 40 28 29

AMBULANCES Tél.
Adresse

PHARMACIE Tél.
Adresse

A PREVENIR OBLIGATOIREMENT SOUS 24 HEURES

INSPECTION DU TRAVAIL
CARSAT (Service Prévention)
OPPBT (Comité régional de)

Tél. 03 25 71 83 00
Tél.
Tél. 03 26 47 36 40